

CLIENTÈLE DES PROFESSIONNELS

CONVENTION

LABELIS

LIBRE CONVERGENCE

Conditions Générales
(en vigueur au 01/06/11)



CAISSE D'ÉPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

La Convention Labelis Libre Convergence définit les conditions de fonctionnement de votre compte courant et des principaux services que la Caisse d'Epargne vous propose pour faciliter votre activité professionnelle.

Ce document, associé aux Conditions Particulières et aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » en vigueur, forme votre convention de compte.

Il a été conçu de façon à vous informer le plus complètement de vos droits et obligations, ainsi que de ceux de la Caisse d'Epargne, condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance.

La souscription de produits et services dans le cadre de la présente convention annule et remplace les contrats signés antérieurement portant sur les mêmes produits et services. Néanmoins, le compte courant du client, qui serait précédemment ouvert, continue à fonctionner sans aucun effet novatoire.

La Caisse d'Epargne vous remercie de la confiance que vous lui accordez.

Coordonnées à utiliser par le client dans ses relations avec la Caisse d'Epargne :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire
Service Relations clients
15, avenue de la Jeunesse - BP 127
44703 ORVAULT cedex

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1^{ÈRE} PARTIE : LE COMPTE COURANT

I - L'OUVERTURE DU COMPTE COURANT	6
1.1 - Modalités d'ouverture	6
1.2 - Démarchage	6
1.3 - Procuration	7
1.4 - Obligations du titulaire du compte	7
1.4.1 - Obligations relatives à la fourniture de documents comptables	7
1.4.2 - Obligations d'informations – Autres informations	7
1.5 - Garantie des dépôts	7
1.6 - Clients bénéficiaires de revenus de source américaine	7
1.7 - Secret professionnel	7
1.8 - Loi Informatique et Libertés	7
1.9 - Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	8
1.10 - Inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires	8
1.11 - Droit au compte et service bancaire de base	8
1.11.1 - Modalités d'ouverture du compte - Application du droit au compte	8
1.11.2 - Fonctionnement du compte courant ouvert dans le cadre du droit au compte	8
1.11.3 - Clôture du compte courant ouvert dans le cadre du droit au compte	8
2 - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT	9
2.1 - Inscription des opérations	9
2.2 - Relevés de compte et arrêtés de compte	9
2.2.1 - Envoi et contenu	9
2.2.2 - Délai de contestation des opérations	9
2.3 - Récapitulatif annuel des frais bancaires	9
2.4 - Justificatif des prestations facturées (T.V.A.)	9
2.5 - Taux – Commissions et frais applicables au compte	9
2.6 - Dates de valeur	10
2.6.1 - Généralités	10
2.6.2 - Dates de valeur applicables aux Services de paiement	10
2.6.3 - Dates de valeur applicables aux autres opérations	10
2.7 - Découvert	10
2.7.1 - Découvert non autorisé	10
2.7.2 - Découvert autorisé	10
2.8 - Rémunération du solde créditeur du compte	10
2.8.1 - Clients ayant souscrit au « forfait de services »	10
2.8.2 - Clients n'ayant pas souscrit au « forfait de services »	10
2.8.3 - Périodicité de versement des intérêts créditeurs	10
2.8.4 - Suppression de la rémunération	10
2.9 - Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée	11
2.10 - Remise des supports de créances	11
3 - LA CLOTURE DU COMPTE COURANT	11
3.1 - Modalités de clôture du compte	11
3.2 - Effets de la clôture	11

2^{ÈME} PARTIE : LES MOYENS DE PAIEMENT

I - LES SERVICES DE PAIEMENT (visés à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier)	11
1.1 - Principes et modalités d'exécution d'un ordre de paiement	12
1.1.1 - Identifiant unique	12
1.1.2 - Consentement et retrait du consentement à un ordre de paiement	12
1.1.3 - Moment de réception d'un ordre de paiement	12
1.1.4 - Révocation d'un ordre de paiement	12
1.1.5 - Refus d'exécution d'un ordre de paiement par la Caisse d'Epargne	12
1.1.6 - Montant transféré	12
1.1.7 - Information après exécution de l'opération de paiement	12
1.2 - Responsabilité liée à l'exécution d'une opération de paiement	12
1.2.1 - Opérations non autorisées par le client	12
1.2.2 - Opération mal exécutées par la Caisse d'Epargne	12
1.3 - Frais applicables	13

1.3.1 - Obligation d'information et exécution des mesures préventives et correctives	13
1.3.2 - Frais liés aux opérations de paiement – Taux de change	13
1.4 - Règles applicables par Service de paiement	13
1.4.1 - Versement d'espèces	13
1.4.2 - Retrait d'espèces	14
1.4.3 - Paiement par cartes bancaires	14
1.4.4 - Virements	14
1.4.5 - Prélèvements nationaux	15
1.4.6 - Prélèvements SEPA	15
1.4.7 - TIP – Télérèglements	16
2 - LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT (non visés à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier)	17
2.1 - Le chèque	17
2.1.1 - Délivrance du chéquier	17
2.1.2 - Emission des chèques et provision en compte	17
2.1.3 - Oppositions	17
2.1.4 - Recommandations	17
2.2 - Les effets de commerce	17
2.2.1 - Principe général de paiement	17
2.2.2 - Mandat de paiement sauf désaccord d'effets de commerce	17
2.2.3 - Protêts et autres avis	18
2.3 - Les cartes bancaires	18
2.3.1 - Objet de la carte « CB PRO »	18
2.3.2 - Délivrance de la carte « CB PRO »	18
2.3.3 - Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel et activation de la carte	18
2.3.4 - Forme du consentement et irrévocabilité	18
2.3.5 - Modalité d'utilisation de la carte pour les retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets	19
2.3.6 - Modalité d'utilisation de la carte « CB PRO » pour les règlements d'achats de biens et de prestations de services chez les accepteurs « CB »	19
2.3.7 - Règlement des opérations effectuées hors du système « CB »	19
2.3.8 - Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L. 133-9 du code monétaire et financier	20
2.3.9 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne	20
2.3.10 - Recevabilité des demandes de blocage (opposition) de la carte « CB »	20
2.3.11 - Responsabilité du titulaire de la carte « CB PRO » et frais	20
2.3.12 - Responsabilité du client	20
2.3.13 - Durée du contrat et résiliation	20
2.3.14 - Durée de validité – Renouvellement – Retrait - Restitution de la carte « CB PRO »	20
2.3.15 - Réclamations	21
2.3.16 - Remboursement des opérations	21
2.3.17 - Communication de renseignements à des tiers	21
2.3.18 - Conditions financières	21
2.3.19 - Sanctions	22
2.3.20 - Modifications	22
2.4 - Le service E-carte bleue	22
2.4.1 - Objet du service	22
2.4.2 - Fonctionnement du service	22
2.4.3 - Identifiant et mot de passe	22
2.4.4 - Délivrance de l'e-numéro	22
2.4.5 - Modalités d'utilisation de l' e-numéro pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services	22
2.4.6 - Règlement des opérations effectuées hors réseau CB et en devises autres que l'euro	23
2.4.7 - Responsabilités	23
2.4.8 - Oppositions	23
2.4.9 - Responsabilité du ou des titulaires du compte	23
2.4.10 - Durée – Résiliation du service	23
2.4.11 - Communication de renseignements à des tiers	23
2.4.12 - Tarification	23
2.4.13 - Modifications des conditions des contrats	23
2.5 - Les virements internationaux	23
2.6 - Les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco	24

3^{ÈME} PARTIE : LES SERVICES ASSOCIÉS AU COMPTE COURANT

I - LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE	24
1.1 - Caractéristiques des services bancaires à distance	24
1.2 - Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance	24
1.3 - Modalités d'identification	24
1.3.1 - Accès au service	24
1.3.2 - Numéro d'abonné et codes à caractère unique	24
1.4 - Habilitations accordées par l'Usager Principal dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet	24
1.4.1 - Habilitations accordées par l'Usager Principal	24
1.4.2 - Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire	24
1.5 - Confidentialité des codes	25

1.5.1 - Obligations de l'Abonné et des Usagers du service	25
1.5.2 - Obligations de la Caisse d'Epargne	25
1.6 - Principaux services offerts par les services bancaires à distance	25
1.6.1 - Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Internet	25
1.6.2 - Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Minitel	26
1.7 - Authentification par certificat électronique dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet	26
1.7.1 - Objet du certificat électronique	26
1.7.2 - Souscription au service d'authentification par certificat électronique	26
1.7.3 - Déclaration préalable du certificat électronique	26
1.7.4 - Révocation du certificat électronique	26
1.8 - Opposition sur chèquiers et cartes bancaires	26
1.9 - Exécutions des opérations et ordres – Révocabilité d'un ordre	26
1.9.1 - Exécutions des opérations	26
1.9.2 - Opérations sur titres financiers	26
1.9.3 - Délais de contestation des opérations	27
1.9.4 - Déclaration de l'Abonné	27
1.10 - Preuve des opérations	27
1.10.1 - Enregistrements	27
1.10.2 - Récapitulatif des transactions	27
1.11 - Responsabilités	27
1.11.1 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne	27
1.11.2 - Responsabilité de l'Abonné	27
1.11.3 - Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition	27
1.12 - Recommandations relatives à DIRECT ECUREUIL sur Internet	28
1.13 - Durée – Résiliation – Suspension	28
1.14 - Tarification	28
1.14.1 - Coût de l'abonnement	28
1.14.2 - Tarification des opérations effectuées	28
1.14.3 - Coût des communications à la charge de l'Abonné	28
1.15 - Modifications des conditions générales	28
1.16 - Divers	28
2 - LE SERVICE DE DEPOT EXPRESS « SECUREXPRESS »	28
2.1 - Caractéristiques du service	28
2.1.1 - Objet	28
2.1.2 - Conditions d'accès au service	28
2.1.3 - Traitement des dépôts	29
2.1.4 - Modalités d'exécution d'un ordre de dépôt d'espèces	29
2.1.5 - Perte ou vol	30
2.1.6 - Prix du service Securexpress	30
2.1.7 - Durée de l'abonnement	30
2.1.8 - Résiliation de l'abonnement	30
2.1.9 - Cessation du service	30
2.1.10 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne	30
2.2 - Les assurances attachées à Securexpress	30
2.2.1 - Dictionnaire	30
2.2.2 - Garanties accordées	31
2.2.3 - Sinistres	33
2.2.4 - Examen des réclamations	33
2.2.5 - La vie du contrat	34
3 - ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS	34
3.1 - Dictionnaire	34
3.2 - Garanties accordées	34
3.3 - Exclusions communes à toutes les garanties	35
3.4 - Etendue territoriale	35
3.5 - Les sinistres	35
3.6 - La vie du contrat	35
4 - ALERTECUREUIL PRO	36
4.1 - Description du service	36
4.2 - Détermination des critères et paramètres d'envoi des messages	36
4.3 - Description des fonctionnalités	36
4.4 - Informations communiquées	36
4.5 - Transmission des informations	36
4.6 - Confidentialité des informations	36
4.7 - Tarification du service	37
4.8 - Durée – Résiliation – Modification du service par la Caisse d'Epargne	37
5 - LES SERVICES EPARFIX – EPARPLUS	37
5.1 - Objet des services Eparfix et Eparplus	37
5.2 - Fonctionnement des services Eparfix et Eparplus	37
5.2.1 - Principes généraux	37
5.2.2 - Fonctionnement du service Eparfix	37

5.2.3 - Fonctionnement du service Eparplus	37
5.2.4 - Atteinte de l'objectif de solde défini	37
5.3 - Suspension – Modification par le client	38
5.3.1 - Suspension des services à la demande du client	38
5.3.2 - Modifications à la demande du client	38
5.4 - Durée – Résiliation	38

4^{ÈME} PARTIE : SOUSCRIPTION PAR LE CLIENT AU « FORFAIT DE SERVICES »

1 - DESCRIPTION	38
2 - DUREE – DENONCIATION	38
3 - UTILISATION PAR LE CLIENT DE PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE	38
4 - CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT	38

5^{ÈME} PARTIE : LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES

1 - LA TARIFICATION DU « FORFAIT DE SERVICES »	38
2 - TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE	39

6^{ÈME} PARTIE : LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

7^{ÈME} PARTIE : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

1 - MEDIATION	39
2 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	39
3 - ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE	39

Préambule

La Convention Labelis Libre Convergence est destinée à la clientèle des professionnels de la Caisse d'Épargne.

Le titulaire du compte, et des services qui y sont associés, est dénommé ci-après «le client».

La Convention Labelis Libre Convergence se compose des présentes Conditions Générales et annexes qui y sont désignées, des contrats relatifs aux cartes bancaires, à Eparfix/Eparplus, E-carte bleue, Alerte Ecureuil Pro des Conditions Particulières par lesquelles le client souscrit aux principaux services mis à sa disposition ainsi que des « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité ».

Le client a la possibilité, par la signature d'un contrat séparé, d'effectuer certaines de ses opérations sur son compte par voie d'échanges de données informatisées (EDI).

La Convention Libre Convergence est établie en conformité avec les dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnées aux articles L. 133-I et suivants et L. 314-I et suivants du Code monétaire et financier, applicables à compter du 1er novembre 2009 et issus de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 et de ses textes d'application. Les parties conviennent de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L.133-2, L. 133-24, L. 314-12 et L. 314-5 du Code monétaire et financier.

DEFINITIONS des termes utilisés dans la Convention

Les définitions ci-après s'appliquent à la convention de compte et aux contrats qui lui sont rattachés sauf dispositions spécifiques indiquées dans ces contrats :

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement (ex : le bénéficiaire d'un virement).

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par une banque à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen ou EEE : zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Identifiant unique : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le client doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvrable : jour où la Caisse d'Épargne ou la banque du Bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Pour la Caisse d'Épargne, du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un Ordre de Paiement. Elle peut être initiée :

- par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire (ex : une autorisation et une demande de prélèvement) et, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un ordre de prélèvement).

Opérations de paiement visées à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des **Services de Paiement** visés à l'article L. 314-I II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros sur le territoire de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier, ci-après dénommées « Les autres moyens de

paiement ». Il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les paiements par chèques,
- les effets de commerce « papier »,
- les paiements libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE),
- les paiements permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen (EEE) :

▪ entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,

▪ entre d'une part Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna et d'autre part un pays autre que la France.

Sont notamment concernés les virements internationaux non visés à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier et les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

Ordre de Paiement : instruction donnée par le Payeur directement à sa banque, ou par le Payeur à sa banque par l'intermédiaire du Bénéficiaire ou encore par le Bénéficiaire à la banque du Payeur, en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds.

Payeur : personne physique ou morale qui initie ou donne un Ordre de Paiement (ex : le client titulaire d'une carte bancaire).

Services de Paiement : Ils sont définis à l'article L. 314-I du Code monétaire et financier et permettent d'effectuer les opérations de paiement visées à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier. Il s'agit des versements et retraits d'espèces au guichet, virements, prélèvements, paiements par carte, dépôts et retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement (TIP), téléversements, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite du service offert par la Caisse d'Épargne.

PREMIÈRE PARTIE

LE COMPTE COURANT

■ I - OUVERTURE DU COMPTE COURANT

I.1 – MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE COURANT

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Épargne est tenue de procéder à certaines vérifications :

• Le client exerce son activité sous forme d'entreprise individuelle

Le client doit alors déposer un spécimen de sa signature et présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente, ainsi qu'un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers.

Le client, entrepreneur individuel à responsabilité limitée, devra en outre fournir copie de sa déclaration d'affectation et des annexes à cette dernière s'il y a lieu, ainsi que la copie du récépissé de dépôt au registre concerné en cas de délivrance de ce dernier.

• Le client exerce son activité sous forme de société

Le ou les représentants légaux de la société doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter :

- une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente,
- un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et/ou au Répertoire des Métiers,
- un exemplaire des statuts certifiés conformes.

Au cas où la forme juridique est autre que celle de société commerciale (société civile, association...), la Caisse d'Épargne demande de produire, en plus des statuts, tout document officiel original prouvant l'existence de la personnalité morale.

I.2 – DÉMARCHAGE

Si le client a été démarché en vue de la souscription de la présente convention et/ou des produits et services qui lui sont associés (sauf contrats d'assurance), ou si ces derniers ont été conclus à distance dans les conditions prévues par les articles L. 341-I et suivants du Code monétaire et financier, et même si leur exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux articles L. 341-I6 du Code Monétaire et Financier, ce droit de rétractation peut être exercé par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la présente convention en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-I du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

I.3 – PROCURATION

Le client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes appelées «mandataires» pour effectuer sur le compte, soit certaines opérations limitativement énumérées, soit toutes opérations que le client peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte. La procuration est donnée dans les Conditions Particulières à l'ouverture du compte ou par acte séparé ultérieurement. Les mandataires sur le compte doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente.

La Caisse d'Épargne pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Le client demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par les mandataires.

La procuration cesse en cas de clôture du compte ou décès du client. Elle peut être révoquée à tout moment par le client. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Épargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le client. Il appartient au client d'informer préalablement le mandataire et d'exiger de lui la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

I.4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU COMPTE

Le client avisera immédiatement la Caisse d'Épargne de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son compte courant. Si le client est une personne morale, il avisera immédiatement la Caisse d'Épargne de toute modification de sa forme juridique, de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux, et renonce à contester toutes opérations que la Caisse d'Épargne aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant légal dont la cessation de fonction, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

I.4.1 – Obligations relatives à la fourniture des documents comptables

Le client devra :

- fournir à l'ouverture du compte, et par la suite annuellement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilan, compte de résultats, annexes) et, le cas échéant, le rapport du commissaire au compte certifiant les comptes sociaux ; sur demande expresse de la Caisse d'Épargne, il fournira tous documents et informations sur sa situation économique, comptable et financière.

I.4.2 – Obligations d'information – Autres obligations

Le client devra informer la Caisse d'Épargne de tout fait susceptible d'augmenter de façon notoire le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise ;

Le client s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Caisse d'Épargne.

Le client, entrepreneur individuel, devra informer sans délai la Caisse d'Épargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention. Il devra alors fournir à la Caisse d'Épargne tout justificatif relatif à sa déclaration d'affectation et à son patrimoine d'affectation ;

- lorsqu'il est Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, dédier le présent compte courant à son activité professionnelle ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine.

I.5 – GARANTIE DES DÉPÔTS

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier,

les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Un dépliant sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de votre établissement ou auprès de :

**Fonds de Garantie des Dépôts,
4 rue Halévy 75009 PARIS.**

I.6 – CLIENTS BÉNÉFICIAIRES DE REVENUS DE SOURCE AMÉRICAINE (U.S.A.)

Lorsque le titulaire du compte est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Caisse d'Épargne et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients américains («U.S. person» au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Caisse d'Épargne et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

I.7 – SECRET PROFESSIONNEL

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits accordés au client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations vous concernant, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Épargne (BPCE, Caisses d'épargne et de prévoyance, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Épargne sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

I.8 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

I.8.1 – Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies aux Conditions Particulières de la présente convention par la Caisse d'Épargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité :

la conclusion et l'exécution de la convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciales, les études statistiques, l'octroi de crédit ainsi que les garanties qui s'y rapportent, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour

toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'Epargne qui tient le compte (Service Relations Clients - 15 avenue de la Jeunesse BP 127 - 44703 ORVAULT Cedex). Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale, par la Caisse d'Epargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux, dans les conditions indiquées aux Conditions Particulières de la présente convention. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

1.8.2 - Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmis conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client pourra en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives doivent être le cas échéant transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

1.9 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En raison des dispositions des articles L. 561-I et suivants du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle portée au compte et à communiquer à la Caisse d'Epargne, à sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

1.10 – Inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires

Une inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage d'une carte «CB» n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse d'Epargne au client, titulaire de la carte et/ ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte «CB» dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible

du compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du contrat relatif à la carte.

Lorsque la Caisse d'Epargne décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte « CB », elle en informe le client, titulaire de la carte et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite/ les invite à régulariser cet incident dans le délai de cinq jours ouvrés afin d'éviter son inscription au dit fichier.

1.11 – DROIT AU COMPTE ET SERVICE BANCAIRE DE BASE

1.11.1 Modalités d'ouverture du compte - Application du droit au compte

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Epargne est tenue de procéder à certaines vérifications précisées à l'article 1.1 de la présente Partie.

Selon l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale, domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut en particulier demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement les produits et services énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier (modifié par décret n° 2006-384 du 27 mars 2006 - J.O. 31 mars 2006) dénommés aussi « services bancaires de base ».

La Caisse d'Epargne, désignée par la Banque de France comme gestionnaire du compte, s'engage à faire bénéficier le client des services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Caisse d'Epargne qui tient le compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- de moyens de consultation à distance du solde du compte, par l'intermédiaire des services bancaires à distance,
- une carte de paiement à autorisation systématique Visa Electron Sensea,
- deux formules de chèques de banque par mois.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services ci-dessus énoncés.

La tarification précisée dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » sera néanmoins appliquée pour les opérations non-incluses dans la liste des services bancaires de base ci-dessus ou excédant les limites fixées par la réglementation.

1.11.2 – Fonctionnement du compte courant ouvert dans le cadre du droit au compte

La Caisse d'Epargne et le client conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'aval éventuellement souscrits par la Caisse d'Epargne, entreront dans le cadre de la convention de compte courant, à l'exception cependant :

- des effets ou chèques impayés dont la Caisse d'Epargne serait porteur,
- des opérations assorties, au profit de la Caisse d'Epargne, de privilèges ou de sûretés, dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées, si bon semble à la Caisse d'Epargne, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou ce chèque.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous-comptes seraient ouverts au nom du client, quelle que soit la monnaie de tenue de ces comptes, et dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers sous-comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents sous-comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Cependant certaines opérations pourront, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant lors de sa clôture.

Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 2.9 de la présente Partie.

1.11.3 – Clôture du compte courant ouvert dans le cadre du droit au compte

La Caisse d'Epargne et le client conviennent que le compte courant ouvert dans le cadre du droit au compte cessera selon les modalités précisées à l'article 3

de la présente Partie.

Par ailleurs, toute décision de compte à l'initiative de la Caisse d'Epargne fera l'objet d'une notification écrite et motivée qui sera adressée au client, ainsi qu'à la Banque de France pour information, en respectant un délai minimum de préavis de 2 mois.

La clôture s'accompagnera de la remise de la carte Visa Electron SENSEA à la Caisse d'Epargne.

■ 2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

La Caisse d'Epargne et le client conviennent que le compte fonctionnera dans les conditions d'un compte courant et produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention. Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transformeront automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

Sauf disposition contraire convenue avec le client, le compte courant est tenu en euros et la situation du compte, pour établissement de son solde, s'établit en euros. Les sous-comptes le cas échéant rattachés au compte courant sont tenus en euros.

2.1 – INSCRIPTION DES OPÉRATIONS EN COMPTE COURANT

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'aval souscrits par la Caisse d'Epargne, entreront dans le cadre de la convention de compte courant, à l'exception cependant :

- des effets ou chèques impayés dont la Caisse d'Epargne serait porteur,
- des opérations assorties, au profit de la Caisse d'Epargne, de privilèges ou de sûretés,

dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées, si bon semble à la Caisse d'Epargne, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.

Les chèques ou effets revêtus de la signature du client ou de l'un de ses mandataires, dont la Caisse d'Epargne serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, pourront être débités au compte.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous-comptes seraient ouverts au nom du client, dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers sous-comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents sous-comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Cependant certaines opérations pourront, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.

Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture.

Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 2.9.

2.2 – LES RELEVÉS DE COMPTE ET ARRÊTÉS DE COMPTE

2.2.1 – Envoi et contenu

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique qui sera au moins mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur selon les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité », à partir de laquelle courent les intérêts.

Le client reçoit, selon la périodicité choisie, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, ce relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée.

A la fin de chaque trimestre civil, la Caisse d'Epargne arrête le compte du client et lui adresse un arrêté de compte ou relevé trimestriel d'agios qui laisse apparaître le décompte des intérêts débiteurs capitalisés trimestriellement, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G.) relatif au crédit éventuellement accordé.

2.2.2 – Délais et modalités de contestation des opérations

a) Les opérations relevant des Services de Paiement (opérations visées

ci-dessous au I de la 2^{ème} Partie «Les moyens de paiement »)

- Pour les Services de paiement (versements et retraits d'espèces, virements, prélèvements, TIP, téléversements...), hormis les opérations effectuées par carte de paiement et/ou de retrait, le client doit signaler les opérations non autorisées ou mal exécutées inscrites au compte, sans tarder et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'écriture en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne,

Lorsque le client conteste, dans ce délai, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Caisse d'Epargne d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention.

Lorsque le client affirme, dans ce délai, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il est convenu qu'il appartient au client d'apporter la preuve par tous moyens que l'opération a été mal exécutée.

A défaut de contestation dans le délai ci-dessus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

Pour le délai de contestation et les conditions de remboursement des prélèvements nationaux autorisés par le client et des prélèvements SEPA, se reporter respectivement aux conditions indiqués au I.4.5 e) pour les prélèvements nationaux et I.4.6 c) pour les prélèvements SEPA, de la 2^{ème} Partie ci-dessus «Les moyens de paiement associés au compte courant ».

- Les dispositions ci-dessus concernant les Services de paiement s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs dans un contrat de Service de Paiement.

Le délai de contestation propre aux opérations effectuées par carte de paiement et/ou de retrait est indiqué à l'article I.4.3 de la Deuxième Partie des présentes.

b) Les opérations ne relevant pas des Services de Paiement

Pour les autres opérations, le client peut contester les opérations portées au crédit ou au débit du compte dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission du relevé ou de l'arrêté de compte, ou de l'avis d'opération le cas échéant, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

2.3 – RÉCAPITULATIF ANNUEL DES FRAIS BANCAIRES

Sur la base de l'article L. 314-7 III du Code monétaire et financier, au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du client (Entrepreneur Individuel à responsabilité Limitée ou, exerçant sous la forme d'entreprise individuelle mais non exerçant sous forme de société) un document récapitulant le total des sommes perçues par la Caisse d'Epargne au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

2.4 – JUSTIFICATIFS TRIMESTRIELS DES PRESTATIONS FACTURÉES (T.V.A.)

Conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts, la Caisse d'Epargne adresse, trimestriellement, au Client un justificatif des prestations facturées.

Ce justificatif fait ressortir les opérations qui sont passées en compte (à l'exception notamment des opérations faisant l'objet d'une facturation indépendante) au cours du trimestre :

- les opérations imposables à la T.V.A. avec mention du taux de T.V.A. et du montant total de la TVA payée,
- les opérations exonérées de T.V.A.

Ce document permet au client d'opérer la déduction de la TVA facturée par la Caisse d'Epargne en application des articles 271-II et 272-2 du Code Général des Impôts.

2.5 – TAUX, COMMISSIONS ET FRAIS APPLICABLES AU COMPTE

Les taux, commissions et frais, applicables au compte courant, sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires applicables aux particuliers, professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne s'oblige à en informer le client par tous moyens ; de la même façon, le client pourra, à tout moment, se faire communiquer leur évolution. Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne.

Les parties conviennent que toute modification des conditions de taux des intérêts débiteurs, commissions et frais en vigueur aux Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité de la Caisse d'Epargne sera communiquée préalablement au client sur les relevés ou arrêtés de compte qui lui sont adressés.

Le client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par la modification, ou clôturé son compte, selon les modalités de préavis et/ou de forme le cas échéant prévues au service ou au contrat concerné.

2.6 – DATES DE VALEUR

2.6.1 – Généralités

Dans le respect de la réglementation, certaines opérations enregistrées sur le compte courant comportent deux dates :

- la « date d'écriture » ou la « date d'opération » : date à laquelle la Caisse d'Epargne a inscrit l'opération au débit ou au crédit du compte,
- la date de valeur qui est retenue pour la détermination du solde du compte et qui sert d'assiette au calcul des intérêts.

Les dates de valeur sont précisées dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services aux particuliers, professionnels et associations de proximité » applicables, dès lors qu'à titre tout à fait exceptionnel pour certaines opérations, le client ne bénéficie pas d'autres conditions.

2.6.2 – Dates de valeur applicables aux Services de paiement (visés ci-après au I de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement »)

Il s'agit des opérations visées au ci-après au I de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement » de la présente convention lorsqu'elles sont réalisées en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE (Espace Economique Européen) et quelle que soit la zone géographique dans laquelle est située l'autre établissement impliquée dans l'opération.

- Date de valeur sans opération de change :

- o La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce compte,

- o La date de valeur du crédit du compte du Bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Epargne.

En ce qui concerne toutefois le versement d'espèces en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, le montant versé est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds indiquée, au I.4.1 b) de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement » de la présente convention..

- Date de valeur en cas d'opération de change :

- o La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce compte,

- o La date de valeur du crédit du compte du Bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Epargne, après opération de change.

Pour les versements d'espèces libellés dans une devise autre que celle du compte bénéficiaire des fonds, la date de valeur est celle du jour où la Caisse d'Epargne est en possession des sommes en euros, obtenues après opération de change.

2.6.3 – Dates de valeur applicables aux autres moyens de paiements (visés ci-après au 2 de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement »)

La date de valeur appliquée à chaque opération est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Caisse d'Epargne, notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

2.7 – DÉCOUVERT

2.7.1 – Découvert non autorisé

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur. Le client doit en conséquence s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

En cas de découvert non autorisé, le client sera redevable sur le solde débiteur de son compte d'intérêts, commissions et frais selon les tarifs mentionnés dans le document « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité. » Ces intérêts,

commissions et frais sont susceptibles d'évolution et s'appliqueront au solde débiteur du compte du client dans les conditions indiquées au 2.5 ci-dessus de la présente Partie.

Toute position débitrice non autorisée ou dépassement du montant du découvert accordé donnera lieu à la perception d'intérêts calculés trimestriellement, sur la base d'une année de 365/366 jours au taux en vigueur aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne au moment du découvert. Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au client, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de découvert. S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne. Le taux effectif global réel du découvert, le cas échéant utilisé par le client, calculé sur la base d'une année de 365 ou 366 jours, est indiqué sur les arrêtés trimestriels de compte qui lui sont adressés.

2.7.2 – Découvert autorisé

La Caisse d'Epargne peut accorder expressément au client un découvert ou une facilité de caisse dont les conditions, notamment de montant et de taux applicable, lui sont confirmées contractuellement.

2.8 – RÉMUNÉRATION DU SOLDE CRÉDITEUR

2.8.1 – En cas de souscription par le client au forfait de services

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, sur le solde créditeur journalier de son compte, au taux et sur la tranche créditrice applicables aux clients ayant souscrit à un forfait de services (cf. ci-dessous 4^{ème} Partie Souscription par le client à un forfait de services).

Cette rémunération du solde créditeur du compte, en vigueur à la date de signature de la convention, est indiquée aux Conditions particulières de la convention.

Le taux et la tranche créditrice du compte retenus sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité de la Caisse d'Epargne », disponibles aux guichets de la Caisse d'Epargne. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte... Il est convenu que le client aura un délai d'un (1) mois à compter de cette information préalable pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas mis fin à la rémunération dans ledit délai et dans les conditions indiquées au 2.8.4 ci-dessous.

Le bénéfice de la rémunération applicable au client, qui pourra être plus ou moins importante suivant son solde créditeur de compte, n'a pas d'incidence sur la tarification du forfait de services. La rémunération du solde créditeur du compte est indépendante du « forfait de services » et ne fait pas partie du prix de ce dernier. Il peut y être mis fin dans les conditions indiquée au 2.8.4.

2.8.2 – En cas de non souscription par le client au forfait de services

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, en concertation avec la Caisse d'Epargne, sur le solde créditeur journalier de son compte et sur la base du taux et des barèmes en vigueur de la Caisse d'Epargne applicables aux clients n'ayant pas souscrit au forfait de services.

Ce taux et ces barèmes sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité de la Caisse d'Epargne », disponibles aux guichets de la Caisse d'Epargne. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte... Il est convenu que le client aura un délai d'un (1) mois à compter de cette information préalable pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas mis fin à la rémunération dans ledit délai et dans les conditions indiquées au 2.8.4 ci-dessous.

2.8.3 – Périodicité de versement des intérêts créditeurs

Les intérêts créditeurs sont versés au client selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières de la présente convention. Cette périodicité est susceptible d'évolution. Le client en sera informé par tous moyens par la Caisse d'Epargne : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte...

2.8.4 – Suppression de la rémunération

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne ou par régularisation d'un document à l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte, la suppression de la rémunération de son compte, tout en continuant à bénéficier du forfait de services et de tous autres services. Cette suppression prend effet sept jours après réception du courrier par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne a la possibilité de procéder à la suppression de la rémunération des comptes. Elle en informera préalablement le client par tous

moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte... Il est convenu que le client aura alors un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la suppression de la rémunération concernant son compte.

2.8.5 – Les parties conviennent que le versement de la rémunération pourra déroger à certains effets usuels de fonctionnement du compte courant.

La rémunération du solde créditeur du compte courant est soumise à la réglementation fiscale en vigueur applicable à l'entreprise suivant son mode d'exploitation ou sa forme sociale. Le client en accepte les conséquences.

2.9 – INTERRUPTION OU RÉDUCTION DE CRÉDIT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Conformément aux dispositions des articles L. 313-12 et D.313-14-1 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne s'engage à respecter un délai de préavis de soixante 60 jours avant d'interrompre ou de réduire tout crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel, qu'elle serait susceptible de consentir au client dans le cadre de la présente convention. Ce délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au Client par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne fournit, sur demande du client, les raisons de cette réduction ou interruption de concours sous réserve du respect des dispositions légales applicables. Ces informations ne peuvent pas être demandées par un tiers ni lui être communiquées.

Il est précisé que l'article L. 313-12 précité dispense la Caisse d'Épargne de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du client.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.

La Caisse d'Épargne pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

2.10 – REMISE DES SUPPORTS DE CRÉANCES

Le client pourra remettre à la Caisse d'Épargne des supports de créances adaptés aux traitements qui auront été convenus.

Le contenu, la forme et la structure de ces supports ainsi que la manière dont l'information y est codée feront l'objet d'un accord préalable de la Caisse d'Épargne. Cependant, le défaut d'accord préalable sera couvert par l'exécution effective du traitement convenu.

Le client joindra à chaque support un listage sur support papier reprenant en langage naturel l'intégralité des informations qui y sont enregistrées et qui doivent faire l'objet d'un traitement, et conservera un double du support et du listage précité.

Le client garantit l'intégrité et la cohérence des informations enregistrées sur le support. La Caisse d'Épargne n'est tenue à aucun contrôle sur ces deux points.

Le client renonce à mettre en cause la responsabilité de la Caisse d'Épargne en cas de destruction accidentelle totale ou partielle du support ou des informations qui y sont enregistrées. Dans ce cas, il remettra au plus tôt à la Caisse d'Épargne une copie du support détruit ou endommagé.

Dans le cas où la Caisse d'Épargne n'aurait pas convenance à traiter une ou plusieurs créances dont les caractéristiques sont enregistrées sur le support, elle le retournera au client pour modification.

Les opérations mentionnées sur les relevés de compte adressés au client feront foi dans les rapports entre les parties sauf preuve contraire.

■ 3 – LA CLOTURE DU COMPTE COURANT

3.1 – MODALITÉS DE CLÔTURE DU COMPTE

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il est convenu entre les parties qu'il cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Caisse d'Épargne ou du client, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve pour la Caisse d'Épargne du respect du préavis éventuel indiqué plus haut au 2.9 de la présente Partie en cas d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée.

Le compte courant pourra être clôturé de plein droit et sans préavis par la Caisse d'Épargne en cas :

- o décès, incapacité du client ;
- o d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du client, après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite de la présente convention adressée par la Caisse d'Épargne au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce) ;
- o cessation d'exploitation de l'entreprise ;
- cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le client est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée,
- o dissolution de la société cliente et, si bon semble à la Caisse d'Épargne,

transformation, fusion ou absorption de cette dernière ;

o comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client ;

o Jugement prononçant la cession de l'entreprise,

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de paiement : cartes, formules de chèque non utilisées, terminaux électroniques...

Il est convenu que la Caisse d'Épargne pourra percevoir des frais relatifs à la clôture du compte du client. Ces frais sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité de la Caisse d'Épargne, disponibles aux guichets de cette dernière.

3.2 – EFFETS DE LA CLÔTURE

La clôture a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés au compte courant désignés dans la présente convention.

Elle entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

La Caisse d'Épargne pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant, toutes les opérations, notamment toute somme susceptible d'être due par le client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Caisse d'Épargne, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Caisse d'Épargne sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Caisse d'Épargne aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.

Après dénouement de ces opérations, la Caisse d'Épargne restituera au client l'éventuel solde créditeur.

En cas de solde débiteur, les sommes dues devront être réglées à la Caisse d'Épargne. La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts débiteurs qui seront décomptés sur le solde éventuel au taux du découvert indiqué dans les « Conditions et Tarifs applicables des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité », éventuellement majoré de trois points, et ce jusqu'au complet règlement par le client. De même, toutes les opérations que la Caisse d'Épargne n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où le solde débiteur exigible du compte courant, après clôture et contre-passation des opérations en cours, ne serait pas remboursé suite à une mise en demeure de la Caisse d'Épargne, le client autorise expressément cette dernière à compenser de plein droit le solde du compte courant avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Caisse d'Épargne, quelle que soit leur expression monétaire, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Caisse d'Épargne pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objet déposés par le client auprès de la Caisse d'Épargne jusqu'au règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

DEUXIÈME PARTIE :

LES MOYENS DE PAIEMENT

Pour effectuer ses opérations au crédit et au débit, le client peut utiliser :

- des Services de Paiement visés à l'article L 133-1 du Code monétaires et financier (cf. infra au 1 de la présente Partie) ;
- ou d'autres moyens de paiement tel que le chèque (cf. infra au 2 de la présente Partie).

■ 1 – LES SERVICES DE PAIEMENT (visés à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier)

Les « Services de Paiement » relèvent des articles L 133-1 et L 314-1 et suivants du Code monétaire et financier. Ils sont définis au Préambule de la présente convention. Ils concernent principalement les versements et retraits d'espèces, les virements et prélèvements et les opérations effectuées par cartes

de retrait et/ou de paiement.

La présente convention de compte courant et les contrats-cadre de Services de Paiement qui lui sont rattachés, contiennent les principales informations et conditions relatives aux opérations de paiement exigées légalement (article L 314-12 du Code monétaire et financier). Il est convenu entre les parties que cette information et ces conditions peuvent ne pas être exhaustives.

I.1 – PRINCIPES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

I.1.1 - Identifiant unique

Un ordre de paiement est généralement exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit fournir obligatoirement pour certaines opérations :

- soit l'identifiant du compte du Bénéficiaire ou du débiteur tel que figurant sur le RIB (relevé d'identité bancaire) ou le RICE (relevé d'identité bancaire Caisse d'Epargne),
- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen,
- complété, le cas échéant, du NNE (Numéro National Emetteur) du créancier en cas de prélèvement, Télérèglement ou TIP.

A défaut des mentions exigées, l'opération ne pourra pas être exécutée.

I.1.2 – Consentement et retrait du consentement à un ordre de paiement

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le Payeur a donné son consentement à son exécution, ou à l'exécution de la série d'opérations, dans les formes convenues. Le consentement du client est donné dans les formes convenues dans la présente convention entre ce dernier et la Caisse d'Epargne par type d'opération.

Le client, en tant que Payeur, peut retirer son consentement tant que l'ordre n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. Le retrait du consentement s'effectue, par Services de Paiement, dans les conditions indiquées dans la présente convention (cf. infra au 1.4 de la présente Partie), comme indiqué aux présentes par type d'opération, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.

En cas de retrait du consentement, la Caisse d'Epargne n'est plus autorisée à exécuter l'opération. Lorsque le retrait du consentement porte sur une série d'opérations (par exemple un virement permanent ou un prélèvement récurrent, une mise en opposition de la carte), les opérations postérieures au retrait du consentement sont réputées non autorisées, et ce, de manière définitive.

A défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs, le retrait de consentement doit être formalisé par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour un retrait de consentement du client. En cas de perception de tels frais par la Caisse d'Epargne, ces derniers sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne.

I.1.3 – Moment de réception d'un ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où ce dernier est reçu par la banque du Payeur. Si le client et sa banque conviennent que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne est dépassée, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Le client peut être informé par la Caisse d'Epargne de cette date de réception de l'Ordre de Paiement ou de l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne, sur demande de celui-ci.

I.1.4 – Révocation d'un ordre de paiement par le client

Le client, Payeur ou Bénéficiaire (cf. définitions ci-dessus indiquées en Préambule), peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiement qu'il a initiés tant que le ou les ordres n'ont pas été reçus par la banque du Payeur (cf. « Moment de réception » ci-dessus au 1.1.3), sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.

Par la révocation, le Payeur ou le Bénéficiaire retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ou de plusieurs ordres de paiement qu'il aura désignés. La révocation d'un ou plusieurs ordres de paiement par le Payeur ne vaut pas retrait du consentement de ce dernier à l'ensemble des opérations prévues (par exemple en cas de virement permanent ou de prélèvement récurrent) mais

seulement révocation du (des) ordre(s) de paiement désigné(s).

A défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs, la révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres de paiement doit être formalisée par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour la révocation par le client d'un ordre de paiement. En cas de perception de tels frais, ces derniers sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne.

I.1.5 – Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un Ordre de Paiement à compter de sa réception. Elle le notifie alors au client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause :

- jusqu'au 31 décembre 2011 : au plus tard à la fin du troisième (3^{ème}) Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'Ordre de Paiement,
- à compter du 1er janvier 2012 : au plus tard à la fin du premier (1^{er}) Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'Ordre de Paiement.
- ces délais sont prolongés d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les Opérations de Paiement initiées sur support papier.

La Caisse d'Epargne en donne les motifs au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Caisse d'Epargne indique, si possible, au client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Si le refus est objectivement motivé, la Caisse d'Epargne peut imputer des frais au client. Dans ce cas, les frais sont mentionnés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne.

Pour l'application des articles ci-après 1.2.2 b) à g) et 1.4.4 e) de la présente Partie, un Ordre de Paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

I.1.6 – Montant transféré

La banque du Payeur et celle du Bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le client Bénéficiaire et la Caisse d'Epargne conviennent que cette dernière pourra prélever ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du Bénéficiaire, hormis dispositions contraires prévues dans la présente convention ou aux contrats-cadre rattachés à cette dernière. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au Bénéficiaire.

I.1.7 – Informations après exécution de l'opération de paiement

La Caisse d'Epargne communiquera au moins une (1) fois par mois au client les informations relatives aux opérations de paiement exécutées (cf. supra au 2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant »). Il est convenu que la Caisse d'Epargne pourra restituer de manière non exhaustive les principales données relatives aux opérations de paiement prévues réglementairement,

I.2 – RESPONSABILITÉ LIÉE À L'EXÉCUTION D'UNE OPÉRATION DE PAIEMENT

I.2.1 – Opérations non autorisées par le client

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant » de la présente convention, la Caisse d'Epargne du client Payeur rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération non autorisée par le client et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Caisse d'Epargne obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du client.

I.2.2 – Opérations mal exécutées par la Caisse d'Epargne

a) Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Caisse d'Epargne conformément à l'identifiant unique fourni par le client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Caisse d'Epargne n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au client.

Si le client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la présente convention ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'Opération de Paiement, la Caisse

d'Epargne n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

b) Virements

- Pour les virements émis par le client Payeur

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client jusqu'à réception du montant de l'Opération de Paiement par la banque du Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article ci-dessous 1.4.4 c) de la présente Partie (virement émis).

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Caisse d'Epargne restitue, s'il y a lieu, au client le montant de l'opération concernée, ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les virements reçus par le client Bénéficiaire

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client à compter de la réception du montant de l'Opération de Paiement. Elle met immédiatement le montant de l'Opération de Paiement à la disposition du client et, si besoin est, crédite le compte du client du montant correspondant pour tout virement parfaitement identifié. Dans le cas contraire, elle s'efforce d'affecter, au plus vite, les fonds au Bénéficiaire.

c) Prélèvements, TIP, Téléversements

- Pour les prélèvements, TIP, Téléversements reçus par le client Payeur

La Caisse d'Epargne, banque du Payeur, est responsable à l'égard du client Payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du Bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du Bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'Opération de Paiement mal exécutée, lorsque la Caisse d'Epargne est responsable, elle restitue, s'il y a lieu et sans tarder à son client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les prélèvements, TIP, Téléversements émis par le client créancier

La Caisse d'Epargne, banque du Bénéficiaire, est responsable à l'égard du client créancier de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. En cas de défaut de transmission, la Caisse d'Epargne retransmet immédiatement l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du Payeur, la Caisse d'Epargne redevient responsable à l'égard du client créancier du traitement immédiat de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions de l'article ci-dessus 2.6 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant ».

d) Versements et retraits d'espèces en agence

La Caisse d'Epargne est responsable de la bonne exécution de l'Opération de Paiement à l'égard du client.

e) Paiements et retraits par cartes bancaires

La Caisse d'Epargne est responsable dans les conditions indiquées à l'article 1.4.3 de la présente Partie.

f) Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du client, il est convenu que la Caisse d'Epargne, s'efforce de retrouver dans ses meilleurs délais, la trace de l'opération de paiement et informe par tous moyens le client du résultat de sa recherche.

g) Frais et intérêts

Les frais et intérêts supportés, le cas échéant, par le client et imputables à la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement dont la Caisse d'Epargne est responsable, pourront être pris en charge par celle-ci.

h) Exceptions

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le client n'a pas contesté l'opération dans le délai indiqué ci-dessus au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant ».

1.3 – FRAIS APPLICABLES

1.3.1 - Obligation d'information et exécution de mesures préventives et correctives

Pour l'accomplissement par la Caisse d'Epargne de ses obligations d'information et pour l'exécution des mesures préventives (par exemple blocage d'un instrument de paiement sécurisé) et correctives (obligation de remboursement...) prévues par la réglementation concernant les Services de Paiement (L. 133-26 I du Code monétaire et financier), des frais sont appliqués et sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » applicables par la Caisse d'Epargne.

1.3.2 – Frais liés aux opérations de paiement - Taux de change

- Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, dans le cas où l'opération lors de son émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le Bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'Opération de Paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'Opération de Paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le Bénéficiaire.

Les frais payables au titre des Services de Paiement sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne.

- Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du client, la Caisse d'Epargne assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes de paiement et/ou de retrait, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Caisse d'Epargne, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change, qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour, est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne.

1.4 – RÈGLES APPLICABLES PAR SERVICE DE PAIEMENT

1.4.1 – Versements d'espèces

a) Consentement du client

Il est interdit tout dépôt d'espèces ou de chèques, sous quelque forme que ce soit, dans la boîte aux lettres postale de l'agence. La Caisse d'Epargne dégageait en effet toute responsabilité en cas de disparition faisant suite à un dépôt dans la boîte aux lettres postale.

- Versements d'espèce en agences

Les versements d'espèces sont effectués, directement dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du client. Ils donnent lieu à délivrance par la Caisse d'Epargne d'un reçu comportant la date et le montant du versement. La signature de ce reçu par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

- Service de dépôt Sécurexpress

Lorsque le client a souscrit au service de dépôt express Sécurexpress (cf. infra au 2 de la 3^{ème} Partie « Les services associés au compte courant »), les espèces versées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte, doivent être accompagnées d'un bordereau, indiquant la date et le montant de la somme versée. Ce bordereau, signé par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

En cas de versement de billets de banque par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du client, avec une carte Sécurexpress ou une carte bancaire, la composition du code confidentiel suivie de l'insertion des billets (accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée) dans l'appareil vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

b) Moment de réception de l'ordre de versement d'espèces

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces :

- Initié au guichet

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié au guichet et libellé en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne est informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou ses prestataires, du montant versé par le client.

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié au guichet et libellé dans une devise de l'EEE (Espace Economique Européen) autre que l'euro, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est à dire au jour où la Caisse d'Epargne est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Caisse d'Epargne ou ses prestataires, des fonds versés par le client convertis en euros.

- **Initié par l'intermédiaire du service de dépôt Sécurexpress** : correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire le jour où la Caisse d'Epargne a été informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou ses prestataires, du montant versé par le client.

En cas de « Dépôt valorisé », le moment de réception correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne a été informée, après comptage et contrôle des billets par l'appareil, du montant versé par le client.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre de versement

d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

c) Révocation d'un ordre de versement d'espèces

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Epargne.

d) Délai d'exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé, dans la devise du compte, est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception des fonds indiqué ci-dessus au b).

1.4.2 – Retraits d'espèces

a) Consentement du client à un ordre de retrait d'espèces

- Retrait d'espèces dans les agences

Les retraits d'espèces au guichet sont effectués dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte, contre signature d'un bordereau de retrait indiquant la date et le montant du retrait, dont un double est remis au client. La signature de ce bordereau par le client vaut consentement de celui-ci au retrait d'espèces.

- Retraits d'espèces par cartes bancaires

Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des cartes de paiement sont décrites aux articles 2.3 et 2.4 de la présente convention.

b) Moment de réception d'un ordre de retrait d'espèces

Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence ou celui indiqué aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire permettant le retrait.

c) Révocation de l'ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces au guichet des agences de la Caisse d'Epargne est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Epargne ou dès que le client a donné son consentement dans les formes définies aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire pour les ordres de retrait effectués par carte.

d) Délai d'exécution d'un ordre de retrait d'espèces

- Retrait d'espèces dans les agences

Le retrait d'espèces au guichet des agences est exécuté immédiatement à compter du moment de réception de l'ordre.

- Retraits d'espèces par cartes bancaires

Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des cartes de paiement sont décrites aux articles 2.3 et 2.4 de la présente convention

1.4.3 – Paiements par carte bancaire

Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des cartes de paiement sont décrites aux articles 2.3 et 2.4 de la présente convention

1.4.4 – Virements

Le virement peut être :

- immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- différé ou à échéance : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
- permanent (sous réserve de la disponibilité du service pour les virements transfrontaliers) : virement dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au client n'est pas suffisant.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué aux Conditions Particulières de la présente convention ou, à défaut, aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » ou dans tout autre document destiné au client.

La tarification applicable est indiquée aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité ».

a) Les différents types de virement

- Le virement national ordinaire est un ordre de transfert de fonds en euros, émis ou reçu par le client, entre deux comptes situés en France.

- Le virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en euros) est un virement ordinaire, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (depuis le 1er avril 2009, pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco).

Le virement SEPA est destiné à remplacer le virement national ordinaire à l'issue d'une période de migration définie par le Comité National SEPA. Pendant la période de migration, dans le cas où la banque du Bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé, avec l'accord

du client, selon d'autres modalités.

Le client autorise d'ores et déjà la Caisse d'Epargne, à l'issue de cette période de migration au plus tard, à exécuter automatiquement tous ses virements permanents de la zone ci-dessus définie (hors Monaco) sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en IBAN et BIC les coordonnées bancaires RIB/RICE déjà enregistrées des Bénéficiaires de ces virements.

Les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco font l'objet des dispositions prévues à l'article 2.4 ci-après de la présente Partie.

Le donneur d'ordre et le Bénéficiaire d'un virement SEPA supportent les frais de leur banque respective, y compris les frais liés à l'opération de change lorsque le virement SEPA est initié ou reçu sur un compte en devise. Le montant de ces frais est mentionné aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité ».

- Le virement transfrontalier est un ordre de virement de fonds en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, émis ou reçu par le client, entre deux comptes situés dans des Etats membres de l'EEE différents (en ce y compris Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin en sa partie française).

b) Consentement du client à un ordre de virement émis par le client

Le virement ordinaire (national ou SEPA)

Il est initié :

- soit à l'agence qui gère le compte par la signature d'un ordre de virement par le client ; cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : le type de virement, le numéro de compte du donneur d'ordre, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique du compte du Bénéficiaire (visé à l'article ci-dessus au 1.1.1 de la présente Partie) et le montant du virement.

- soit par l'intermédiaire du service bancaire à distance Direct Ecureuil, si le client a adhéré à ce service ; l'usager (principal ou secondaire) s'identifie par la saisie du numéro d'abonné (identifiant client), de son code usager, s'il en possède un et de son code confidentiel, ou, en cas d'authentification par certificat électronique, par la saisie du code abonné et du code confidentiel du certificat électronique dans les conditions exigées par le service ; il saisit ensuite son ordre de paiement puis le confirme. Cet ordre doit comporter au moins les informations suivantes : le numéro de compte concerné, la date d'exécution souhaitée, le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique visé à l'article ci-dessus au 1.1.1 de la présente Partie et le montant du virement.

Le virement SEPA, doit, outre les informations mentionnées ci-dessus, obligatoirement indiquer l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire et le BIC (Bank Identifier Code) de la banque de ce dernier. Ces dernières coordonnées bancaires sont communiquées au client par le Bénéficiaire du virement qui les obtient de sa banque.

Le virement transfrontalier est initié par un ordre de virement transfrontalier papier signé par le client et transmis à la Caisse d'Epargne.

Cet ordre de virement doit comporter les mêmes mentions que l'ordre de virement ordinaire et doit obligatoirement indiquer l'IBAN du compte du Bénéficiaire et le BIC de la banque de ce dernier, ainsi que la monnaie du virement.

L'application de la procédure décrite ci-dessus par le client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

c) Moment de réception d'un ordre de virement émis par le client

- Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat :

- initié à l'agence, correspond à la date indiquée par l'agence de la Caisse d'Epargne sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

- initié par l'intermédiaire de Direct Ecureuil, correspond au Jour Ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne par le Payeur après attribution d'une référence d'opérations (numéro), à la condition que le compte du Payeur dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds lors de l'exécution de l'opération, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

- Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé, ou encore permanent, correspond au Jour Ouvrable convenu pour le transfert des fonds, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

d) Retrait du consentement – Révocation d'un ordre de virement par le client

- Les virements immédiats

L'ordre de virement immédiat, initié en agence est irrévocable dès sa réception par la Caisse d'Epargne.

La révocation par le client d'un ordre de virement immédiat initié par l'intermédiaire de Direct Ecureuil est possible, par opération, tant que la

fonctionnalité d'annulation est recevable.

- Les virements à échéance ou différés

Le client peut révoquer un ordre de virement à échéance ou différé, quel que soit le canal par lequel cet ordre est initié.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne dans le délai convenu (en nombre de Jours Ouvrables) ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil) avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

La révocation par le client d'un ordre de virement à échéance ou différé initié par l'intermédiaire de Direct Ecureuil est possible, par opération, tant que la fonctionnalité d'annulation est recevable.

- Les virements permanents

Le client peut retirer définitivement son consentement à l'exécution de l'ensemble des ordres relatif à un virement permanent. Il peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de virements permanents qu'il aura désignés, lorsqu'ils sont initiés en agence ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil,

La demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au moins dix (10) Jours Ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil).

e) Délai d'exécution d'un ordre de virement

Virements émis par le client :

• Virements ordinaires et transfrontaliers : jusqu'au 31 décembre 2011, leur montant est crédité sur le compte de la banque du Bénéficiaire au plus tard à la fin du troisième (3^{ème}) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement tel que défini au c) ci-dessus. A compter du 1^{er} janvier 2012, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier (1^{er}) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ces délais sont prolongés d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser quatre (4) Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Caisse d'Epargne.

• Virements SEPA (Single Euro Payment Area/Espace Unique des Paiements en Euros) : jusqu'au 31 décembre 2011, leur montant est crédité sur le compte de la banque du Bénéficiaire au plus tard à la fin du deuxième (2^{ème}) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre tel que défini au c) ci-dessus. A compter du 1^{er} janvier 2012, ce délai est ramené à un (1) jour. Ces délais sont prolongés d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

Virement reçus par le client (ordinaires, SEPA et transfrontaliers) :

Pour les virements reçus : la Caisse d'Epargne met le montant de l'opération à disposition du client après que son propre compte ait été crédité dans la devise du compte courant du client.

Ces délais s'appliquent sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraaires ou de toutes circonstances nécessitant une intervention spécifique de la Caisse d'Epargne.

I.4.5 – Prélèvements nationaux

a) Consentement du client à un ordre de prélèvement

Le client (payeur/débiteur) complète et signe la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement, généralement fournies par son créancier identifié par un Numéro National Emetteur (NNE). Le créancier transmet ensuite l'autorisation de prélèvement signée à la banque du débiteur.

Par ce double mandat, le client autorise, d'une part ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement des sommes dues à l'avenir et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ces sommes au dit créancier.

Le client donne son consentement à l'exécution du prélèvement par la signature de la demande de prélèvement et de l'autorisation de prélèvement.

b) Moment de réception d'un ordre de prélèvement

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne, banque du Payeur, correspond à la date de règlement interbancaire.

c) Retrait du consentement – Révocation d'un ordre de prélèvement par le client

- Prélèvements reçus par le client (client débiteur)

Le client débiteur, peut retirer définitivement son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances de prélèvement pour un créancier donné, tant que l'ordre de prélèvement n'a pas acquis de caractère d'irrévocabilité soit au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Le client débiteur peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de prélèvement qu'il aura désignés, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

- Prélèvements émis par le client (client créancier)

Le client créancier, peut révoquer un ou plusieurs ordres de prélèvement.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la date d'échéance pour les prélèvements standards et trois (3) Jours Ouvrables avant la date d'échéance pour les prélèvements accélérés.

Lorsque le prélèvement est permanent (exécuté selon un échéancier prédéfini), la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance du prélèvement en cause.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

d) Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement

La banque du Bénéficiaire transmet l'ordre de paiement à la banque du Payeur dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

e) Délai et modalités de contestation de prélèvements nationaux

- Prélèvements nationaux non autorisés ou mal exécutés

Le client peut contester un prélèvement national non autorisé ou mal exécuté dans le délai maximum indiqué au 2.2.2 a) de la 1^{ère} partie ci-dessus « Le compte courant » de la présente convention,

- Prélèvements nationaux autorisés par le client

Lorsque le client débiteur conteste, après son exécution, un prélèvement national qu'il a autorisé, il peut en demander le remboursement à la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus.

Le client doit présenter sa demande de remboursement avant l'expiration d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son compte.

Le remboursement doit intervenir dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement visée ci-dessus sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Par exception, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Epargne ne donneront pas lieu à remboursement.

I.4.6 – Prélèvement SEPA

a) Généralités

Le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) est un prélèvement en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA (zone regroupant les pays de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA.

Le prélèvement SEPA peut être ponctuel ou récurrent.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon dématérialisée à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

b) Prélèvement SEPA reçus (client débiteur)

- Consentement à un ordre de prélèvement SEPA

Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le Bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;

- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (Bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Caisse d'Epargne par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement

SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA.

- Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Caisse d'Epargne correspond à la date d'échéance (date de règlement interbancaire). Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

- Retrait du consentement

Le client débiteur effectue le retrait de son consentement auprès de son créancier. En outre, le client débiteur a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le client peut effectuer un retrait de consentement auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

La Caisse d'Epargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne.

- Révocation d'un ordre de prélèvement SEPA

En cas de désaccord, le client débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA.

Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, mais aussi dans les autres cas où le client est fondé à le faire (par exemple, dans le cas où il n'a pas donné son consentement au créancier), le client débiteur a la possibilité de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution auprès de la Caisse d'Epargne :

- au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne de révoquer.

La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre). Le client débiteur peut effectuer la révocation d'un ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

- Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA

La banque du Bénéficiaire (banque du créancier du client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Caisse d'Epargne dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

c) Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA, le client débiteur qui conteste l'opération de prélèvement, peut en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

- Soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation.

Le client débiteur est remboursé par la Caisse d'Epargne dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par la Caisse d'Epargne de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. Par exception, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Epargne ne donneront pas lieu à remboursement.

- Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de trois mois, indiqué au 2.2.2 a) de la 1^{ère} partie ci-dessus « Le compte courant » de la présente convention, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Caisse d'Epargne n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

d) Prélèvement SEPA émis (client créancier)

Un client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA, devra signer un contrat d'émission de prélèvement SEPA par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Caisse d'Epargne. D'ores et déjà, il est informé qu'il devra respecter certaines obligations dont notamment :

- Détenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) dont il fera la demande à sa banque.

- Respecter sur son formulaire de mandat les données et les mentions obligatoires.
- Assurer la collecte des mandats/contrats liés aux contrats signés.
- Contrôler et valider les données du mandat,
- Attribuer une Référence Unique du Mandat (RUM).
- Dématérialiser les données du mandat papier sans altération.
- Gérer les modifications liées aux données du « Mandat », les annulations des mandats et enregistrer chronologiquement les événements liés au mandat,
- Gérer la caducité du mandat.
- Archiver le mandat physique ainsi que les modifications intervenues le concernant (courriers...).
- Adresser les pré-notifications aux débiteurs selon les délais prévus contractuellement (par défaut 14 jours).
- Répondre aux réclamations de ses clients sur le mandat (fournir sur demande la preuve du mandat).
- Respecter les modalités et les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération.

e) Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA à l'initiative du créancier bénéficiaire

Le prélèvement SEPA est destiné à remplacer à terme tous les prélèvements nationaux.

Lorsque le prélèvement national que le client débiteur a préalablement accepté est remplacé, à l'initiative du créancier bénéficiaire, par le prélèvement SEPA, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le client a faites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité.

Le client débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la Caisse d'Epargne avant la migration.

Préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, le créancier doit :

- Obtenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) auprès de sa banque.
- Attribuer une Référence Unique de Mandat (RUM) à chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA.
- Procéder à la conversion des RIB en BIC IBAN.
- Informer le client débiteur de son intention de migrer et de la date de mise en œuvre effective en précisant l'ICS et la RUM. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la Caisse d'Epargne, elle-même mandatée à débiter le compte du client.

Le client débiteur peut refuser de régler le Bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement dans les conditions indiquées ci-dessus et doit convenir avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA que le client aura reçu.

Dès l'instant que le créancier aura migré ses prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA, ce sont les règles du prélèvement SEPA qui s'appliquent.

1.4.7 – Titres interbancaires de paiements (TIP) – Télèrglements

a) Consentement du client concernant un TIP et un Télèrglement

- TIP

Le client (payeur/débiteur) date et signe le TIP reçu de son créancier, identifié par un Numéro National Emetteur (NNE), pour Ordre de Paiement. Le montant est, soit préalablement indiqué sur le TIP, soit renseigné par le Payeur. Lors du premier paiement par TIP, le client fournit obligatoirement le RIB ou RICE du compte à débiter.

Le client autorise, d'une part ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement à l'avenir du montant figurant sur le TIP et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ce montant au dit créancier.

La signature du Payeur, accompagnée de la date qu'il appose sur le TIP, vaut consentement de celui-ci à l'exécution de cette opération.

- Télèrglements

Le client (payeur/débiteur) après avoir adhéré à la procédure de Télèrglement, donne au créancier son accord au paiement par voie télématique sur le serveur de ce dernier. Cet accord, qui précise l'objet du paiement, le montant et la date d'exigibilité, vaut consentement. Il donne lieu à la restitution au client d'un Certificat de Prise en compte de l'Ordre de Paiement (CPOP).

b) Moment de réception de l'ordre : TIP et Télèrglements

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne, banque du Payeur, correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou, en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

c) Révocation d'un ordre de paiement effectuée par TIP ou Télèrglement

- Le client Payeur ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIP ou Télèrglement dès que l'ordre de paiement a été transmis au Bénéficiaire ou dès qu'il a donné

son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au Bénéficiaire.

- Le client créancier (ou le façonnier au nom et pour le compte du créancier dans le cas du TIP) peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiements TIP ou Télé règlement.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne, banque du créancier, au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date d'échéance ou, en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement à vue, au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date de règlement souhaitée par le client.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

d) Délai d'exécution de l'ordre concernant un TIP et un Télé règlement

La banque du Bénéficiaire transmet l'Ordre de Paiement à la banque du payeur dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

■ 2 – LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT (non visés à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier)

2.1 – LE CHÈQUE

2.1.1 – Délivrance du chèque

Les chèquiers ou formules de chèques sont délivrés par la Caisse d'Epargne à condition que le client ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Caisse d'Epargne peut, en fournissant au client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander la restitution. Le client garde néanmoins la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque. En cas de clôture du compte courant, le client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

2.1.2 – Emission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'encaissement du chèque.

Le client émettra les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Caisse d'Epargne conformément aux normes en vigueur. Les formules de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Epargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du client.

2.1.3 – Oppositions

Lorsque le client constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chèque, il doit immédiatement avertir l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec obligatoirement confirmation écrite immédiate effectuée auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence...). La confirmation écrite devra préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. Un récépissé de déclaration de vol ou d'utilisation frauduleuse effectuée auprès des autorités de police ou consulaires pourra être en outre exigé par la Caisse d'Epargne.

Le Code monétaire et financier prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le client à des sanctions pénales (L 163-2 du Code monétaire et financier : emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 euros).

Le rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne, précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité ». Les frais de toute nature relatifs à un rejet de chèque sans provision sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur (D. 131-25 du Code monétaire et financier).

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Caisse d'Epargne informe préalablement le client, par lettre simple, des conséquences du défaut de provision. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble des chèques.

Le client peut choisir, parmi les moyens proposés par la Caisse d'Epargne, d'être informé par un autre moyen que la lettre simple. Dans ce cas, le choix de ce moyen fait l'objet d'une facturation prévue aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne.

Le client et la Caisse d'Epargne conviennent que la preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens.

2.1.4 – Recommandations

Conservation des chèques :

- Prendre toutes précautions pour prévenir les risques de perte ou de vol de son chèque. Par exemple, ne pas le laisser dans sa voiture ou dans un meuble non fermé à clé.

- Eviter de stocker des chèquiers et de préférence les commander au fur et à mesure.

Rédaction des chèques :

- Prendre soin de ne laisser aucun intervalle à l'intérieur des mentions à renseigner sur le chèque ainsi qu'avant ces dernières. Rayer d'un trait l'espace libre après les montants indiqués en lettres et en chiffres. Utiliser de préférence un stylo à bille à encre noire. - Ne pas modifier les mentions figurant sur le chèque.

- Eviter de signer par avance des formules vierges ou de laisser en blanc l'indication du bénéficiaire.

2.2 – LES EFFETS DE COMMERCE

Les lettres de change relevé (LCR) ou des billets à ordre relevé (BOR) sont réputés avoir été créés sur support papier. Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire du régime applicable aux effets de commerce et non de la réglementation concernant les Services de Paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

Le client utilisera pour les lettres de change et billets à ordre les imprimés normalisés.

2.2.1 – Principe général de paiement

A défaut de souscription par le client à la procédure de «paiement sauf désaccord» décrite ci-après (2.2.2), la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

2.2.2 – Convention de paiement sauf désaccord d'effets de commerce

a) Principe

Par dérogation à la procédure qui dispose que le tiré doit renvoyer à la banque, revêtu de son Bon à Payer, au plus tard la veille de l'échéance, le relevé de ses effets à payer qu'elle lui a précédemment envoyé, la Caisse d'Epargne, sous réserve d'avoir été mandatée à cet effet par le client dans les Conditions Particulières de la présente convention, réglera automatiquement et sans avis à l'échéance les lettres de change et/ou billets à ordre domiciliés sur ses caisses.

Le consentement du client au règlement est suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par ce dernier à la Caisse d'Epargne au plus tard la veille de l'échéance.

b) Modalités pratiques

La Caisse d'Epargne adresse au client au plus tard 4 jours ouvrés avant l'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, le relevé de ses lettres de change et/ou billets à ordre à régler. Le client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent.

Si le client constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la Caisse d'Epargne, au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, dans la même expression monétaire que celle dans laquelle a été émis l'effet de commerce, et pour quel motif.

Passés les délais d'usage, le client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne peut pas être engagée en cas de non réception par le client du document «Relevé de lettres de change et/ou billets à ordre», ou de non réception par cette dernière du relevé susvisé en cas de désaccord du client au paiement de certains effets.

c) Durée - Résiliation

. En cas de souscription par le client à un « forfait de services » (cf. 4^{ème} Partie « Souscription par le client à un « forfait de services »), la durée et la résiliation du service s'effectuent dans les conditions indiquées l'article précité.

. En cas d'utilisation de ce service à l'unité, la convention de paiement sauf désaccord, est d'une durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 10 jours.

2.2.3 – Protêts et autres avis

Le client dispense la Caisse d'Épargne de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets portant sa signature à un titre quelconque.

2.3 – LES CARTES BANCAIRES

2.3.1 – Objet de la carte « CB PRO »

a) La Carte «CB PRO» est destinée à des fins professionnelles.

Elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte du Client, quelle que soit sa forme (par exemple : auto-entrepreneur, travailleur indépendant, autre personne morale, ...).

Le Titulaire d'une Carte «CB PRO» peut être tout salarié ou collaborateur autorisée par le Client et nommé désigné par celui-ci aux Conditions Particulières (ci-après le Titulaire de la Carte «CB PRO»).

La Carte «CB PRO» est donc établie au nom de la personne physique désigné comme Titulaire de cette Carte «CB PRO».

Le nom du Client, titulaire du compte courant sur lequel fonctionne la Carte «CB PRO» (ci-après dénommé « le Compte »), est également mentionné.

La Carte «CB PRO» est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système «CB» (ci après «Accepteur(s) «CB»», et équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après «TPE») et d'Automates affichant la marque «CB» (ci-après collectivement désignés par «Équipement(s) Electronique(s)»);
- régler à distance, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs «CB» ;
- charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé (ci après «PMEI»);
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds (si ce service est proposé par la Caisse d'Épargne).

b) Si la fonction de retrait d'espèces a été autorisée par le client, la Carte «CB PRO» permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des **retraits d'espèces** en euro :

- aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque «CB», dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant la marque «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la «marque «CB»»);
- c) La Carte «CB PRO» porte, en plus de la marque «CB», la marque du réseau Visa et permet ainsi, hors du système «CB» (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :
 - régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau Visa;
 - obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements des réseaux Visa et Eufiserv, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB, lorsque la fonction de retrait d'espèces a été autorisée par le client.

d) Les Carte «CB PRO» décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Caisse d'Épargne, émetteur desdites Carte «CB PRO» et régis par des dispositions spécifiques.

e) Ces Cartes «CB PRO» ne sont utilisées qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la Carte «CB PRO» s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

f) On entend par **utilisation hors du système «CB»** :

- l'utilisation de la Carte «CB PRO» portant la marque «CB» dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque «CB» ;
- l'utilisation d'une marque autre que «CB» figurant également sur la Carte «CB PRO», choisie par le Titulaire de la Carte «CB PRO» en accord avec les accepteurs dans les points d'acceptation où figure la marque «CB».

2.3.2 - Délivrance de la carte « CB PRO »

La Carte «CB PRO» est délivrée au Titulaire par la Caisse d'Épargne, dont elle reste la propriété, à la demande du client et sous réserve d'acceptation de la demande par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne interdit au Titulaire de la Carte «CB PRO» d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte «CB PRO» à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire s'engage à utiliser la Carte «CB PRO» et/ou son numéro

exclusivement dans le cadre du système «CB» et des réseaux agréés.

La Carte «CB PRO» est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte «CB PRO». Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte «CB PRO» de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte «CB PRO», l'absence de signature sur ladite Carte «CB PRO» justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte «CB PRO» s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte «CB PRO» susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les «Équipements Electroniques») de quelque manière que ce soit.

2.3.3 – Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel et activation de la carte

a) Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Épargne, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte «CB PRO» doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de celle-ci et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte «CB PRO», ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque «CB» et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte «CB PRO» provoque l'invalidation de sa Carte «CB PRO» et le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte «CB PRO» utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Carte «CB PRO» Bancaires «CB» en vérifiant la présence de la marque «CB» et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

b) Autre dispositif de sécurité personnalisé

Dans le cadre des paiements en ligne, à la demande de la banque de l'accepteur, une demande d'authentification supplémentaire peut être exigée.

c) Activation de la Carte «CB PRO»

A réception de la Carte «CB PRO», son Titulaire devra l'activer.

L'activation s'opère lors de la première utilisation de la Carte «CB PRO» à la condition qu'elle soit réalisée lors d'un retrait dans les DAB/GAB ou lors d'un paiement chez un commerçant **en France, avec utilisation du code confidentiel**. Cette activation s'opère alors automatiquement.

2.3.4 – Forme du consentement et irrévocabilité

a) Forme du consentement

La Caisse d'Épargne, le client et le Titulaire de la Carte «CB PRO» conviennent que ce dernier donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système «CB» :
 - o par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque «CB» ;
 - o à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte «CB PRO».
- hors du système «CB» :
 - o par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau Visa ou du réseau Eufiserv en cas de retrait d'espèces, ou le cas échéant par l'apposition de sa signature manuscrite ;
 - o à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte «CB PRO».

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte «CB PRO» a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Si ce service est proposé par la Caisse d'Épargne, la forme dans laquelle est donné le consentement pour réaliser une opération sans contact est décrite par avenant aux présentes.

b) Irrévocabilité de l'ordre de paiement et exception

Dès que le Titulaire de la Carte «CB PRO» a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le client et/ou le Titulaire de la Carte «CB PRO» peut(vent) faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur «CB».

2.3.5 – Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

a) Si le retrait d'espèces a été autorisé par le client, **ces retraits sont possibles** :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de la Caisse d'Epargne ou des autres établissements affichant la marque «CB» ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque des réseaux Visa ou Eufiserv ;
- auprès des guichets affichant la marque «CB» ou, lorsque la marque «CB» n'est pas affichée, celle des réseaux Visa ou Eufiserv. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

De surcroît, ces retraits sont possibles dans les limites des **plafonds standards** de retrait par carte.

Sous réserve de modifications prévues aux Conditions Particulières, les plafonds standards de retrait sont les suivants :

	Retraits automatiques sur les DAB/GAB		
	Caisse d'Epargne	Autres Etablissements en France	Autres Etablissements en l'étranger
CB Visa Business	300 € / jour	300 € / 7 jours glissants	300 € / 7 jours glissants
CB Visa Gold Business	2 100 € / 7 jours glissants	900 € / 7 jours glissants	1 500 € / 7 jours glissants

	Retraits aux guichets	
	Caisse d'Epargne	Autres Etablissements en France
CB Visa Business	300 € / jour	300 € / 7 jours glissants
CB Visa Gold Business	1 500 € / 7 jours glissants	1 500 € / 7 jours glissants

b) Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du Compte, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces.

c) Le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » doit(vent), préalablement à chaque retrait et sous sa(leur) responsabilité, s'assurer de l'existence au dit Compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

2.3.6 – Modalités d'utilisation de la carte « CB PRO » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs « CB »

a) La Carte « CB PRO » est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs «CB».

b) Les opérations de paiement sont possibles dans les limites des **plafonds standards de paiement** par Carte « CB PRO » fixée par la Caisse d'Epargne.

Sous réserve de modifications prévues aux Conditions Particulières, les plafonds standards de paiement sont les suivants :

CB VISA BUSINESS : 3000 euros par 30 jours glissants,

CB VISA GOLD BUSINESS : 9000 euros par 30 jours glissants,

c) Les paiements par Carte «CB PRO» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB». Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte «CB PRO» du ticket émis par l'Accepteur «CB» et que la Carte «CB PRO» fournie par la Caisse d'Epargne prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte «CB PRO» incombe à l'Accepteur «CB».

Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte «CB PRO»,

la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte «CB PRO».

d) Les opérations de paiement reçues par la Caisse d'Epargne sont automatiquement débitées du Compte, selon les dispositions convenues entre le Client et la Caisse d'Epargne aux Conditions Particulières du présent contrat et à la convention de compte courant signée entre ces derniers.

Même s'il est prévu un différé de paiement, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte «CB PRO» en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte «CB PRO» et/ou du client, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du Compte (saisie,...), de clôture du Compte ou du retrait de la Carte «CB PRO» par la Caisse d'Epargne, de redressement ou liquidation judiciaire du client, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte «CB PRO» et au Client par simple lettre.

De même, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte «CB PRO» si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées au client par la Caisse d'Epargne.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte «CB PRO» peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon des modalités convenues avec la Caisse d'Epargne.

e) En cas de débit immédiat :

Le Titulaire de la Carte «CB PRO» et le client doivent, préalablement à chaque opération de paiement et sous leur responsabilité, s'assurer de l'existence au Compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

En cas de débit différé :

Le Client doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte «CB PRO», le Compte présente un solde suffisant et disponible.

f) Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de paiement par Carte «CB PRO» passées au débit du Compte figure dans le cadre du relevé de compte adressé au client dans les conditions et selon les modalités prévues à la Convention de compte courant.

g) La Caisse d'Epargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte «CB PRO» et/ou le client avec l'Accepteur «CB». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte «CB PRO» et/ou du client d'honorer les règlements par Carte «CB PRO».

Le client répond en outre :

- de toute opération de paiement par Carte «CB PRO» vis à vis de l'Accepteur «CB» au titre du présent contrat,
 - des frais de commissions dus au titre de la Carte «CB PRO»,
- et ce, indépendamment de tout litige opposant le client et le Titulaire.

h) Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur «CB» que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte «CB PRO» que celle utilisée pour l'opération initiale.

2.3.7 – Règlement des opérations effectuées hors du système « CB »

a) Les opérations effectuées hors du système «CB», lorsque la marque «CB» ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau Visa et sont portées au débit du Compte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

b) Le taux de change appliqué, le cas échéant, est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau Visa.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du Compte est effectuée par le centre du réseau Visa le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du Compte et l'avis d'opéré comportera (comporteront) les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro ou dans la monnaie du Compte,
- montant des commissions.

c) Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables ou dans tout autre document approuvé par le client.

2.3.8 – Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du code monétaire et financier

a) Il est précisé que l'ordre de paiement est reçu par la Caisse d'Epargne au moment où il lui est communiqué par la Banque de l'Accepteur «CB» à travers le système de compensation ou de règlement du dit ordre de paiement.

b) Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique

Européen, la Caisse d'Epargne dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai de trois (3) jours ouvrables jusqu'au 31 décembre 2011 et d'un (1) jour ouvrable à compter du 1^{er} janvier 2012, pour créditer le compte de la Banque de l'Accepteur «CB».

c) Il est précisé que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte « CB PRO »

2.3.9 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne

a) Les enregistrements des DAB/GAB et des équipements automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations de paiement effectuées au moyen de la Carte « CB PRO » et la justification de leur imputation au Compte ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

b) La Caisse d'Epargne est responsable des pertes directes encourues par le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » dues à une déficience technique du système «CB» sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système «CB», si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte « CB PRO » par un message sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au Compte ainsi qu'aux intérêts, au taux légal, sur ce montant.

Lorsque le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » a(ont) contribué à la faute, la responsabilité de la Caisse d'Epargne est réduite à due concurrence.

2.3.10 – Recevabilité des demandes de blocage (opposition) de la carte « CB »

a) Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte «CB PRO», de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte «CB PRO» ou des données liées à son utilisation, le Client et/ou le Titulaire de la Carte «CB PRO» doit en informer sans tarder la Caisse d'Epargne aux fins d'opposition/blocage (ci-après dénommé blocage) de sa Carte «CB PRO» en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.

b) Cette demande de blocage doit être faite :

- à la Caisse d'Epargne pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;

- ou d'une façon générale au Centre d'Appel Caisse d'Epargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en appelant :

- o de la Métropole ou des DOM, le 09 69 36 39 39 (appel non surtaxé) ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09.

- o des TOM ou de l'étranger, le 33 9 69 36 39 39 (appel non surtaxé).

c) Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la Carte «CB PRO» et/ou Client. Une trace de cette demande de blocage est conservée pendant dix huit (18) mois par la Caisse d'Epargne qui la fournit à la demande du Client et/ou du Titulaire de la Carte «CB PRO», pendant cette même durée.

La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

d) Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Client et/ou le Titulaire de la Carte «CB PRO» doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le Compte.

En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Caisse d'Epargne.

e) La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Client et/ou du Titulaire de la Carte «CB PRO».

f) En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte «CB PRO» ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

2.3.11 – Responsabilité du titulaire de la carte « CB PRO » et frais

a) Principe

Le Titulaire de la Carte «CB PRO» doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte «CB PRO» et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 ci-dessus.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte «CB PRO» tant qu'il n'a pas été fait de demande de blocage de la Carte «CB PRO» dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

b) Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage de la Carte «CB PRO»

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte «CB PRO», effectuées avant la demande de blocage de la Carte «CB PRO», sont à la charge du client et/ou du Titulaire de la Carte « CB PRO » dans la limite de 150 euros.

Toutefois la responsabilité du Client et/ou du Titulaire de la Carte « CB PRO » n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte «CB PRO» ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte « CB PRO » sont à la charge de la Caisse d'Epargne.

c) Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage de la Carte «CB PRO»

Les opérations effectuées après la demande de blocage de la Carte «CB PRO», sont à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte «CB PRO».

d) Exceptions

Toutes les opérations non autorisées, même effectuées après la demande de blocage, sont à la charge du Titulaire de la Carte « CB PRO », sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;

- d'agissements frauduleux du client et/ou du Titulaire de la Carte «CB PRO».

e) En cas de blocage de la Carte « CB PRO », des frais peuvent être appliqués par la Caisse d'Epargne. Ils sont mentionnés dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables, ou dans tout autre document approuvé par le client.

2.3.12 – Responsabilité du client

Le Client, titulaire du Compte, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte « CB PRO », est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte « CB PRO » au titre de la conservation de la Carte « CB PRO » et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte « CB PRO » à la Caisse d'Epargne ou notification de la révocation du mandat, donné au Titulaire de la Carte « CB PRO », à la Caisse d'Epargne par le Client au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé.

Il appartient au Client lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte « CB PRO » d'en informer le Titulaire de la Carte « CB PRO ».

Dès réception de cette notification, la Caisse d'Epargne pourra immédiatement bloquer l'usage de la Carte « CB PRO », ce qu'accepte d'ores et déjà le Titulaire de la Carte « CB PRO ».

Le client fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

2.3.13 – Durée du contrat et résiliation

a) Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

b) Il peut être résilié à tout moment par écrit par le client et/ou le Titulaire de la carte ou par la Caisse d'Epargne.

La résiliation prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification.

c) Le Client et le Titulaire de la Carte « CB PRO » s'engagent à restituer la Carte « CB PRO » et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

d) La résiliation est de plein droit en cas de cessation des relations entre le Client et le Titulaire de la Carte « CB PRO » qui doit être restituée immédiatement.

e) A compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte « CB PRO » n'a plus le droit de l'utiliser et la Caisse d'Epargne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

2.3.14 – Durée de validité – Renouvellement- Retrait – Restitution de la carte « CB Pro »

a) La Carte « CB PRO » comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte « CB PRO » elle-même.

La durée limitée de la validité de la Carte « CB PRO » répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

b) A sa date d'échéance, la Carte « CB PRO » fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat est arrivé à son terme ou a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

c) Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte, la Caisse d'Epargne peut bloquer la Carte « CB PRO » pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

d) Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Client

et/ou au Titulaire de la Carte « CB PRO » par simple lettre.

e) Dans ces cas, la Caisse d'Epargne peut retirer ou faire retirer la Carte « CB PRO » par un Accepteur «CB» ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

f) Le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » s'oblige(nt), en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit(nt) d'en faire usage.

g) La clôture du Compte entraîne l'obligation de restituer la (les) Carte(s) « CB PRO » attachée(s) audit Compte. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la (des) Carte(s) « CB PRO ».

2.3.15 – Réclamations

a) Le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » ont la possibilité de déposer une réclamation par écrit auprès de la Caisse d'Epargne, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de soixante dix (70) jours à compter de la date du débit de l'opération de paiement contestée, sur le Compte, sous peine de forclusion. Si le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » a(ont) déposé sa(leur) réclamation dans le délai de forclusion sus cité, il(s) pourra(ont) faire valoir sa(leur) revendication dans le délai de prescription de douze (12) mois à compter de la date d'envoi du relevé de Compte.

b) Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Caisse d'Epargne. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » à la Caisse d'Epargne sont visées par le présent article.

Par dérogation, lorsque l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Titulaire de la Carte « CB PRO » pouvait raisonnablement s'attendre, le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » peut(vent) demander le remboursement à la Caisse d'Epargne. La demande de remboursement doit être présentée dans un délai maximum de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'opération de paiement contestée. La Caisse d'Epargne rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus.

c) Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

2.3.16 – Remboursement des opérations

Le Client ou le Titulaire de la Carte « CB PRO », est remboursé immédiatement dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est rapportée par le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte « CB PRO » et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément aux dispositions de l'article 12.2 ci-dessus;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO », pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 12.3, de telle manière que le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- des pertes résultant de la mauvaise exécution des opérations de paiement, dans les conditions prévues à l'article 9.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

2.3.17 – Communication de renseignements à des tiers

a) De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte « CB PRO » et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte « CB PRO », la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte « CB PRO » fait l'objet d'un blocage.

b) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux entreprises filiales directes et/ou indirectes de la BPCE, Organe Central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte « CB PRO », aux Accepteurs «CB», ainsi qu'à la Banque de France

et au GIE «CB».

c) Le Titulaire de la Carte « CB PRO » est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte « CB PRO » autorise par la présente et de manière expresse la Caisse d'Epargne à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

d) Le Titulaire de la Carte « CB PRO » peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Caisse d'Epargne, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

e) Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au Fichier central des retraits de cartes bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte «CB PRO» n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse d'Epargne au Client.

La finalité principale de ce Fichier consiste à éviter qu'un membre ou une entité du Groupe «CB» décide de délivrer une Carte «CB» dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque la Caisse d'Epargne décide de déclarer audit Fichier sa décision de retrait de la Carte «CB PRO» elle en informe le Client par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai de trois (3) jours ouvrés et selon les modalités communiquées afin d'éviter son inscription audit Fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit Fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

Si le Client le demande, l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Caisse d'Epargne,
- lorsque le Client démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable,
- lorsque le Client démontre avoir régularisé la situation.

Le Client peut demander à tout moment à la Caisse d'Epargne les modalités de régularisation de sa situation notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le Client peut par ailleurs demander à la Caisse d'Epargne de lui faire connaître si une décision de retrait prise par elle à son encontre a fait l'objet d'une déclaration au Fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de l'identité et de la qualité du demandeur.

Sous réserve de justifier de leur identité et de leur qualité, les représentants légaux du Client peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données concernant le Client figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires « CB » en se présentant munis d'une pièce d'identité officielle portant leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ou en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant leur signature à l'adresse suivante :

**BDF SFIPRP – section Relation avec les particuliers-
86067 POITIERS Cedex 9**

Sous la même réserve, les représentants légaux du Client peuvent contester ou faire rectifier les données concernant le Client dans le Fichier sur demande auprès de la Caisse d'Epargne, si c'est elle qui est à l'origine de la déclaration de la décision de retrait de la carte « CB ».

2.3.18 – Conditions financières

a) Cotisation annuelle

La Carte « CB PRO » est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle payable d'avance à la date de délivrance de la Carte « CB PRO » puis à chaque date anniversaire de cette date.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le Compte, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-dessus.

Cette cotisation est remboursée en cas de :

o Résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-dessus. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat

visée à l'article 14.2. Le remboursement interviendra dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la Carte « CB PRO » à la Caisse d'Epargne, déduction faite de certains frais.

o Non retrait de la Carte « CB PRO » par son Titulaire auprès du guichet dans un délai d'un (1) mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la Carte « CB PRO ». La cotisation sera alors intégralement remboursée dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai mensuel de retrait de la Carte « CB PRO », déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

b) Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont fixés par la Caisse d'Epargne et précisés aux « Conditions et Tarifs des principaux services » applicables.

2.3.19 – Sanctions

a) Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

b) Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte « CB PRO » peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

c) Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations, en vertu d'un titre exécutoire, sont à la charge solidairement du Client et du Titulaire de la Carte « CB PRO ».

2.3.20 – Modifications

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux Conditions Générales et Particulières du présent Contrat, lesquelles seront portées à la connaissance du Client et du Titulaire de la Carte « CB PRO » par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support, un (1) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Epargne avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » n'accepte(nt) pas les modifications, il(s) a(ont) le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

2.4 – LE SERVICE E-CARTE BLEUE

Les présentes conditions générales déterminent les modalités de fonctionnement et d'utilisation du service E-Carte Bleue mis à la disposition du titulaire d'une carte de paiement émise par la Caisse d'Epargne, ci-après dénommée « le Client », par la Caisse d'Epargne.

Elles complètent sans s'y substituer les dispositions de la convention de compte courant relative aux cartes de paiement qui prévaudront en cas de contradiction avec les présentes ou de leur silence.

2.4.1 – Objet du service

Le service E-Carte Bleue a pour objet la mise à la disposition du Client, titulaire d'une carte de paiement « CB » portant la marque du réseau mondial VISA, d'un ou de plusieurs e-numéros exclusivement destinés au règlement d'achats à distance, par le biais d'Internet, de biens ou de prestations de services auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérant au système de paiement par carte et affichant le logo CB et/ou logo du réseau international Visa ci-après dénommés le ou les « Commerçant(s) ».

Le service E-Carte Bleue permet au Client de réaliser des achats par le biais d'Internet sans se servir directement du numéro figurant sur sa carte « CB » matérialisée par son support plastique.

Le service E-Carte Bleue et le e-numéro ne permettent pas :

- o de retirer des espèces auprès des établissements de crédit,
- o de régler des achats de biens ou des prestations de services aux commerçants autrement que lors d'achats à distance,
- o de régler des achats de biens ou des prestations de services aux commerçants dont les conditions de vente indiquées sur le site Internet requièrent la présentation de la carte « CB » matérialisée par son support plastique pour effectuer le retrait des biens ou services achetés,
- o de charger ou de recharger un porte-monnaie électronique
- o de donner un ordre de transfert de fonds.

2.4.2 – Fonctionnement du service

a) Le service E-Carte Bleue ne peut être souscrit que par des clients de la Caisse d'Epargne titulaires d'un compte et d'une carte de paiement « CB » portant la marque du réseau mondial VISA.

b) Lors de l'adhésion au service E-Carte Bleue, la Caisse d'Epargne attribuera au Client un identifiant et un mot de passe pour lui permettre d'utiliser le service E-Carte Bleue via un logiciel.

Le Client devra se connecter sur le site Internet indiqué par la Caisse d'Epargne où il pourra soit télécharger le logiciel du service E-Carte Bleue, soit utiliser ce logiciel en ligne depuis n'importe quel terminal.

c) Pour chaque opération de paiement, la Caisse d'Epargne attribuera un e-

numéro via le logiciel sécurisé du service E-Carte Bleue après que le Client ait renseigné son identifiant, son mot de passe et le montant de l'achat envisagé.

Le e-numéro ainsi obtenu est lié à la carte de paiement que le Client a choisie pour utiliser le service E-Carte Bleue (ci-après dénommée « Carte de paiement du Client »).

Le Client communiquera le e-numéro au commerçant afin de réaliser l'opération de paiement.

Chaque demande de e-numéro génère un e-numéro différent qui ne peut être utilisé que pour une seule opération de paiement.

Les règles spécifiques au e-numéro sont exposées à l'article 2.4.4 ci-après.

2.4.3 – Identifiant et mot de passe

L'identifiant et le mot de passe permettant d'accéder au service E-Carte Bleue sont communiqués confidentiellement par la Caisse d'Epargne au Client ayant souscrit le service E-Carte Bleue et uniquement à celui-ci. L'identifiant et le mot de passe seront successivement adressés par courriers distincts au Client.

Toutefois, le Client peut, s'il le désire et quand il le désire, modifier le mot de passe.

En cas de perte de l'identifiant et/ou du mot de passe, le Client peut demander à la Caisse d'Epargne de lui délivrer un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe.

2.4.4 – Délivrance du e-numéro

a) Le Client s'engage à utiliser le e-numéro exclusivement lors d'une vente à distance sur Internet pour des achats de biens ou des prestations de services auprès de Commerçants acceptant les cartes de paiement « CB » portant la marque du réseau mondial Visa.

En conséquence, le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité du e-numéro. Il doit donc, dans son intérêt, le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception du Commerçant chez qui il effectue un achat.

b) Il est recommandé au Client de ne demander un e-numéro qu'au moment de réaliser une transaction auprès d'un Commerçant.

c) Lorsque le e-numéro a été attribué, s'il n'a pas été utilisé, il reste valable jusqu'à sa date d'expiration fournie au Client en même temps que l'e-numéro.

Si, à l'expiration de la période de validité susvisée, le e-numéro n'a pas été utilisé par l'abonné, il est invalidé par la Caisse d'Epargne et ne peut donc être utilisé par l'abonné dans le cadre d'une autre transaction, y compris avec le même Commerçant.

Une fois l'ordre de paiement validé par le Client et acceptée par le Commerçant, le e-numéro est désactivé et ne peut donc être réutilisé par l'abonné dans le cadre d'une autre opération de paiement, y compris avec le même Commerçant.

d) Le nombre maximum de e-numéros en possession de l'abonné et non utilisés ne peut en aucun cas être supérieur à quatre (4).

Une fois cette limite atteinte, la Caisse d'Epargne refusera la délivrance d'un nouveau e-numéro jusqu'à ce que le nombre de e-numéros non utilisés redevienne inférieur à quatre (4).

2.4.5 – Modalités d'utilisation du e-numéro pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

Le e-numéro ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens ou de prestations de service réellement effectués. Les paiements effectués au moyen de l'e-numéro ne sont possibles que dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne pour la carte de paiement du Client et selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants.

Le Client donne son consentement à l'exécution de son ordre de paiement en saisissant, puis validant à l'écran du dispositif technique du Commerçant :

- l'e-numéro
- sa date de fin de validité
- son cryptogramme visuel

Dès que le Client a donné son consentement sous la forme ci-dessus prévue, son ordre de paiement est irrévocable.

Le moment de réception de l'ordre de paiement, les délais d'exécution de cet ordre par la Caisse d'Epargne et, le cas échéant, de contestation par le Client, sont ceux définis à l'article 2.3.8 de la présente Partie.

Pour l'application des limites de paiement précitées à l'article 2.3.6 de la présente Partie, les montants des opérations de paiement effectuées au moyen des e-numéros se cumulent avec ceux des opérations de paiement réalisées avec la Carte de paiement du Client.

Les opérations de paiement reçues par la Caisse d'Epargne sont automatiquement débitées du compte concerné selon les dispositions de l'article 2.3.6 de la présente Partie.

Le Client autorise la Caisse d'Epargne à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant pour exécuter les ordres de paiement effectués avec le Service E-Carte Bleue.

Les montants détaillés des paiements e-Carte Bleue figurent sur le relevé des opérations celles réalisées avec la carte de paiement du Client.

2.4.6 – Règlement des opérations effectuées hors réseau « CB » et en devises autres que l'euro

Les opérations de paiement effectuées au moyen des e-numéros hors du système «CB» et sous la marque du réseau mondial VISA sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne le Service e-Carte Bleue dans les conditions prévues à l'article 2.3.6 de la présente Partie.

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau mondial VISA.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie de compte sur le quel fonctionne le Service e-Carte Bleue est effectuée par le centre du réseau VISA le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» et/ou l'avis d'opéré comportera (comporteront) les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions et taux de change appliqué.

2.4.7 – Responsabilités

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels au Client. Ce dernier est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité de l'identifiant, du mot de passe ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque. Il s'engage à ne pas les inscrire sur un quelconque document et à les utiliser à l'abri des regards indiscrets.

Le Client est également entièrement responsable des conséquences de sa décision de commander un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe, sans déclaration d'opposition.

La Caisse d'Epargne est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du Commerçant, selon les termes prévus par aux articles 2.3.8 à 2.3.11 de la présente Partie.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue responsable :

- o en cas de non-respect des procédures d'utilisation du service e-Carte Bleue,
- o en cas de divulgation du e-numéro, de l'identifiant ou du mot de passe, même involontaire, par le Client,

- o lorsque les informations communiquées par le Client lors de l'adhésion ou de l'utilisation du service e-Carte Bleue s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- o en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du service e-Carte Bleue.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'abonné ou du réseau de télécommunication. La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le Client et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

2.4.8 – Oppositions

a) Recevabilité des oppositions ou de blocage :

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

Dès que le Client a connaissance de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse d'un e-numéro, de l'identifiant ou du mot de passe, il doit en informer sans tarder, la Caisse d'Epargne aux fins de blocage de l'e-numéro, de l'identifiant et/ou du mot de passe, en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage selon les modalités indiquées à l'article 2.3.10 de la présente Partie.

Il peut être fait opposition au paiement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Commerçant,

b) Effets des oppositions (ou blocages) :

Dans le cas de blocage de l'identifiant et/ou du mot de passe, le Service e-Carte Bleue devient inopérant. Il sera de nouveau accessible sur demande du Client auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau numéro d'identifiant et un nouveau mot de passe lui seront attribués pour permettre à nouveau l'accès au Service. Il est précisé que toute opposition sur la Carte de paiement du Client entraîne l'arrêt du Service e-Carte Bleue, avec réouverture (avec un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe) après le renouvellement de la Carte de paiement du Client.

2.4.9 – Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne le Service e-Carte Bleue, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Client, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Client au titre de la conservation et de l'utilisation de l'identifiant, du mot de passe et/ou des e-numéros jusqu'à :

- clôture du compte sur lequel fonctionne le Service e-Carte Bleue,
- clôture du Service e-Carte Bleue à la demande du Client ou à l'initiative de la Caisse d'Epargne.

2.4.10 – Durée - Résiliation du service

L'adhésion au service e-Carte Bleue est conclue pour une durée indéterminée, sauf cas de restitution anticipée de la carte de paiement du Client à la Caisse d'Epargne. Il peut y être mis fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par le Client ou par la Caisse d'Epargne avec un préavis de deux mois. Cette disposition ne remet pas en cause le droit de la Caisse d'Epargne de mettre fin immédiatement au service e-Carte Bleue, notamment en cas de comportement répréhensible de l'abonné ou d'anomalie grave de fonctionnement du compte sur lequel fonctionne le service e-Carte Bleue.

Tout retrait ou non renouvellement de la carte de paiement à laquelle est adossé le service e-Carte Bleue entraîne la résiliation automatique du service e-Carte Bleue.

La clôture du compte sur lequel fonctionne la carte de paiement entraîne la résiliation automatique du service e-Carte Bleue. En revanche, il est précisé que la résiliation ou le non renouvellement du service e-Carte Bleue n'entraîne pas la clôture du compte sur lequel le service e-Carte Bleue fonctionne.

2.4.11 – Communication de renseignements à des tiers

Sauf opposition expresse du Client à la communication des données personnelles le concernant à des tiers, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre des présentes conditions générales relatives aux opérations effectuées au moyen du service e-Carte Bleue. Cette communication se fera dans les mêmes conditions que celles relatives aux opérations par carte de paiement prévues à l'article 2.3.17 de la présente Partie.

2.4.12 – Tarification

Le service e-Carte Bleue est facturé selon les modalités fixées dans les « Conditions et Tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » et/ou dans tout document approuvé par le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel le service e-Carte bleue fonctionne. A cet effet, le Client autorise la Caisse d'Epargne à prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières la cotisation annuelle du service.

Les conditions tarifaires pourront être modifiées selon les modalités définies dans la cinquième Partie des présentes.

2.4.13 – Modifications des conditions des contrats

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes conditions générales selon les modalités prévues à la sixième Partie des présentes.

L'abonné en sera informé et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues à la sixième Partie des présentes.

2.5 – LES VIREMENTS INTERNATIONAUX (NE RELEVANT PAS DE L'ARTICLE L 133-I DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Le virement international peut être immédiat, différé, et, sous réserve de disponibilité du service, permanent.

Le client peut effectuer des virements internationaux :

- soit, libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- soit, libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen et effectués
- soit entre cet espace (en ce, y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélemy), et un pays n'appartenant pas à cet espace,
- soit entre Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna et un pays autre que la France.

Le virement international est initié par un ordre de virement international « papier » signé par le client et transmis à la Caisse d'Epargne.

Cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : type de virement et le numéro du compte à débiter, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le montant du virement et la devise du virement, le nom et les coordonnées bancaires du Bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le numéro de compte et l'adresse du Bénéficiaire,
- le BIC de la banque du Bénéficiaire,

ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

2.6 – Les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco

Les dispositions prévues ci-dessus aux articles : I.1.1 à I.1.4, I.1.6, I.1.7 et I.4.4 a) à d) de la présente Partie s'appliquent aux virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

TROISIÈME PARTIE :

LES SERVICES ASSOCIÉS AU COMPTE COURANT

■ I – LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Epargne. Ces services permettent au client, ci-après dénommé "l'Abonné" ou « le client », par l'intermédiaire de l'Usager Principal et des Usagers Secondaires s'il y a, de consulter ou/et de gérer son/ses compte(s) à distance.

DEFINITIONS

Abonné ou Client : personne physique ou morale ayant souscrit aux services bancaires à distance Direct Ecureuil.

Usager Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières du présent contrat, qui peut utiliser le service, dans le périmètre imparti le cas échéant par l'Abonné, et qui peut désigner des Usagers Secondaires dont un Usager Gestionnaire le cas échéant.

Usager(s) Secondaire(s) : la ou les personnes habilitées par l'Usager Principal (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a).

Usager Gestionnaire : personne, que peut désigner l'Usager Principal, qui est habilitée à utiliser le service dans le périmètre imparti par l'Usager Principal, et qui peut désigner des personnes habilitées à utiliser le service dans les limites de ce même périmètre.

Usager(s) : désigne, ensemble, l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire).

I.1 – CARACTÉRISTIQUES DES SERVICES BANCAIRES À DISTANCE

Les services bancaires à distance, ci-après, différents et complémentaires, permettent à l'Abonné, par l'intermédiaire de l'Usager Principal désigné aux Conditions Particulières, d'effectuer, selon les options choisies aux Conditions Particulières de la présente Convention, des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

Ils regroupent les deux canaux de services bancaires à distance ci-après :

- o Direct Ecureuil sur Minitel est un service télématique accessible notamment par Minitel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- o Direct Ecureuil sur Internet est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

I.2 – MODALITÉS TECHNIQUES D'ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES À DISTANCE

Les services bancaires à distance sont accessibles, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques et Internet (vidéotex, audiotex, télécopieur, ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

L'Abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements. Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

I.3 – MODALITÉS D'IDENTIFICATION

I.3.1 – Accès aux services

L'Abonné, les Usagers, accèdent aux services bancaires à distance après s'être identifiés par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant Client), du numéro d'utilisateur et du code confidentiel numérique.

Le numéro d'Abonné est attribué à l'Abonné lors de la signature des Conditions Particulières de la présente Convention ainsi que le numéro d'utilisateur de l'Usager Principal, personne physique, mentionné aux dites Conditions Particulières.

Le numéro d'Abonné et le numéro d'utilisateur ne peuvent pas être modifiés.

Pour permettre le premier accès au service, la Caisse d'Epargne attribue à l'Usager Principal un code confidentiel provisoire. L'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'il choisit,

lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'Usager Principal. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'Usager Principal, le service devient opérationnel.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'Usager Principal auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès au service.

L'Usager Principal est tenu de modifier ce code lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

I.3.2 – Numéro d'Abonné, numéro d'utilisateur et code confidentiel à caractère unique

Le numéro d'Abonné, le numéro d'utilisateur et le code confidentiel sont uniques pour les différents canaux à distance. Cela signifie que le code confidentiel multicanal modifié dans le cadre de l'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

I.4 – HABILITATIONS ACCORDÉES PAR L'USAGER PRINCIPAL ET L'USAGER GESTIONNAIRE DANS LE CADRE DE DIRECT ECUREUIL SUR INTERNET

I.4.1 – Habilitations accordées par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut, dans le périmètre qui lui a été imparti par l'Abonné, autoriser (mandater) une personne (ci-après dénommée « Usager Gestionnaire ») ainsi qu'une ou plusieurs personnes (ci-après dénommées « Usager(s) Secondaire(s) ») qu'il aura choisies, à utiliser les services auxquels il a lui-même accès.

a) Mode de désignation par l'Usager Principal

- Le mandat accordé par l'Usager Principal est formalisée aux Conditions Particulières du présent contrat. Les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire), qui sont mandatés à l'effet d'utiliser le service, sont désignés dans ces Conditions Particulières.

L'Abonné et/ou l'Usager Principal s'engagent à informer par écrit la Caisse d'Epargne de tout changement intervenu dans cette liste (suppression et ajout d'un mandataire). Le service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste. La liste des personnes mandatées est accessible lors de l'utilisation du service.

- Le mandat se concrétise par une habilitation réalisée en ligne par l'Usager Principal qui délivre aux Usagers Secondaires (dont Usager Gestionnaire le cas échéant) qu'il souhaite faire accéder au service, le code Abonné du Client ainsi qu'un numéro d'utilisateur et un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran.

L'Usager Principal délimite alors pour chacune des personnes habilitées le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations. Il délimite le cas échéant, pour l'Usager Gestionnaire, les comptes et les rubriques sur lesquels ce dernier pourra lui-même délivrer des habilitations.

L'usager principal peut, à tout moment, modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Principal à la ou aux personnes qu'il a habilitées (Usagers Secondaires et/ou Usagers gestionnaires), est provisoire. Chaque personne habilitée par l'Usager Principal est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la ou les personnes habilitées, le service devient opérationnel pour celle(s)-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Principal n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Principal peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de la personne habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de cette dernière.

I.4.2 – Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire

L'Usager Gestionnaire peut, directement en ligne, habilitier une ou plusieurs personnes, choisies parmi la liste des personnes mandatées aux Conditions Particulières du présent contrat et accessible sur le service (cf. supra au I.4.1 a)), à utiliser les fonctionnalités de Direct Ecureuil dans les limites du périmètre qui lui a été imparti par l'Usager Principal,

a) Mode de désignation par l'Usager Gestionnaire

Une telle habilitation se concrétise, lors de l'utilisation du service, par la délivrance par l'Usager Gestionnaire du code Abonné du Client ainsi que d'un numéro d'utilisateur et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran, à chacune des personnes qu'il souhaite faire accéder au service.

L'Usager Gestionnaire délimite pour chacune des personnes habilitées le

périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Gestionnaire à la personne habilitée, est provisoire. Chaque personne habilitée par l'Usager Gestionnaire est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la personne habilitée, le service devient opérationnel pour celui-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Gestionnaire n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Gestionnaire peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de chacune des personnes qu'il aura habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de ces derniers.

I.5 – CONFIDENTIALITÉ DES CODES

I.5.1 – Obligations de l'Abonné et des Usagers du service

a) Obligations relatives à la préservation de la confidentialité des codes

Le numéro d'Abonné, le numéro d'usager et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux des services bancaires à distance. L'Abonné, ou l'Usager Principal, doit informer les Usagers Secondaires de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'usager circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques.

Les Usagers peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le numéro d'usager et le code confidentiel sont personnels aux Usagers. Ils en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés de l'Abonné ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'Abonné et la Caisse d'Epargne.

Il incombe à l'Abonné et aux Usagers de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel.

Aussi, les Usagers doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le service. En tout état de cause, il est recommandé dans ce cas à l'Usager Principal de procéder au plus tôt, soit à la suppression de l'habilitation de l'Usager Secondaire concerné et le cas échéant à la mise en place d'une nouvelle habilitation, soit à la modification du code confidentiel de l'Usager Secondaire concerné. Cette même recommandation s'applique à l'Usager Gestionnaire dans le cadre des habilitations qu'il a accordées.

b) Opposition (blocage) à l'accès aux services bancaires à distance par l'Abonné et/ou par l'Usager Principal

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel de l'Usager Principal ou de l'Usager Gestionnaire, l'Abonné et/ou l'Usager Principal doivent immédiatement en informer la Caisse d'Epargne qui bloquera l'accès aux services bancaires à distance. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Caisse d'Epargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'Abonné. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire à l'Usager Principal. L'Usager Principal est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service. Il sera alors procédé le cas échéant à de nouvelles habilitations.

I.5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, authentification par certificat électronique) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par l'Abonné, par l'Usager Principal et par l'Usager Gestionnaire s'il y a sauf si l'Abonné et/ou les Usagers du service ne respectent pas les préconisations mentionnées au I.5.1 ci-dessus ou au contrat relatif au certificat électronique souscrit le cas échéant par l'Abonné.

I.6 – PRINCIPAUX SERVICES OFFERTS PAR LES SERVICES BANCAIRES À DISTANCE

Les Usagers peuvent effectuer selon les options définies aux Conditions Particulières de la présente Convention, les principales opérations suivantes, la liste n'étant pas exhaustive.

I.6.1 – Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Internet

• Consultation des comptes et de certaines opérations

Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente (30) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu...

L'Abonné peut consulter les opérations à venir, sur 30 jours glissants, connues de la Caisse d'Epargne mais qui ne sont pas encore comptabilisées. Il peut aussi consulter le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant. Ces informations sont indiquées à titre d'information, seules les écritures indiquées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

L'Abonné peut en outre avoir accès aux informations concernant ses crédits et engagements par signature. La liste des crédits et engagements, ainsi que les informations fournies, peuvent alors ne pas être exhaustives.

Il est possible aux Usagers de télécharger le détail de ses opérations vers leur logiciel de gestion.

• Virements

Les Usagers peuvent effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement sont décrites dans la partie relative aux «Services de Paiement» de la convention de compte courant du Client. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au Client, sont précisées dans ladite convention de compte.

Les montants limites de virement acceptés par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil sont indiqués à l'Abonné sur simple demande de sa part auprès de sa Caisse d'Epargne.

• Virements sur liste

Les Usagers peuvent choisir d'effectuer, selon la procédure indiquée par le service, un même type de virement à une date donnée au profit de personnes de même catégorie (ex : virement à ses salariés).

• Virements à l'aide d'un certificat électronique

Les Usagers peuvent effectuer des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du Client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés à l'aide d'un certificat électronique dans les conditions de l'article 1.7 ci-après.

• Paiement d'effets de commerce

- L'Abonné peut demander à être informé, quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, des lettres de change et des billets à ordre à honorer.

- En cas de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», le Client pourra s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre par voie Internet au plus tard la veille de l'échéance d'un effet à douze (12) heures. Passé ce délai, le Client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Epargne et le compte du Client sera débité automatiquement du montant des effets.

- En l'absence de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le Client que sur instruction de ce dernier adressée, par voie Internet, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures.

- Il peut être aussi convenu, entre le Client et la Caisse d'Epargne, que le montant des effets de commerce sera débité sur le compte du Client : pour certains effets, selon la procédure de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce» décrite ci-dessus, et pour d'autres effets, sur instruction du Client, effet par effet.

- En conséquence, l'Abonné s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

• Remise de lettres de change pour encaissement

Le Client peut indiquer par voie Internet, au plus tard le sixième (6) jour ouvré précédant l'échéance à douze (12) heures, les lettres de changes à encaisser pour son compte par la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une erreur, inexactitude ou omission du client concernant les mentions indiquées par voie Internet, notamment celles relatives au compte destinataire et au relevé d'identité bancaire (R.I.B) du tiré.

Passé ce délai, le client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Epargne.

• Etat des effets de commerce remis à l'encaissement

L'Abonné peut demander, le cas échéant, que la Caisse d'Epargne lui transmette par voie Internet un récapitulatif des effets de commerce qu'il a remis à l'encaissement, et notamment un état des effets impayés.

Le Client s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

- Opérations sur titres financiers si adhésion aux options proposées

La passation d'opérations sur titres financiers implique la signature au préalable, par l'Abonné, d'une convention de conservation tenue de compte-titres conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le respect par l'Abonné des conditions de fonctionnement prévues dans la dite convention, ainsi que des règles de couverture et de conditions de passation des ordres.

L'Abonné peut passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep...), tous les ordres sur les FCP et Sicav du Réseau des Caisses d'Epargne.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts, sont subordonnées à la réception par la Caisse d'Epargne, dans les délais imposés par la réglementation, des documents afférents à ces opérations, dûment signés.

- Gestion des habilitations par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire

L'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire peuvent permettre à des personnes qu'ils ont habilitées de faire fonctionner le service pour le compte de l'Abonné. Ils peuvent supprimer à tout moment une habilitation ou créer une nouvelle habilitation. Ils peuvent en outre, pour chaque habilitation délivrée, dans le périmètre qui leur a été imparti, délimiter eux-mêmes un périmètre d'accès au service et/ou aux comptes autorisés, et par la suite le modifier, selon la procédure indiquée par le service.

- AlertEcureuil Pro

Lorsque l'Abonné a par ailleurs souscrit au service AlertEcureuil Pro, l'Usager Principal a la possibilité, par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil sur Internet, d'activer ou désactiver ses alertes et d'en modifier les paramètres (comptes support, périodicité, montant des seuils...).

La souscription, la résiliation du service AlertEcureuil Pro ainsi que toute modification relative au canal de réception des alertes (changement de canal et/ou changement de numéro de téléphone ou de mail destinataires) s'effectuent par contrat séparé ou le cas échéant par avenant.

1.6.2 – Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Minitel (si proposé au client)

Les Usagers peuvent effectuer, selon les services disponibles, les opérations suivantes :

- Consultation des comptes

Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente (30) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu...

- Virements

Les modalités sont identiques que celles décrites ci-dessus à l'Article 1.6.1.

- Paiement d'effets de commerce

Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-dessus à l'Article 1.6.1 de la présente Convention.

- Remise de lettres de change pour encaissement

Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-dessus à l'Article 1.6.1 de la présente Convention.

- Etat des effets de commerce remis à l'encaissement

Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-dessus à l'Article 1.6.1 de la présente Convention.

- Service de Fax : envoi de relevés d'opérations

Le Client peut demander par minitel et à date prédéterminée, l'envoi par télécopie d'un relevé des opérations enregistrées sur ses comptes dans les conditions proposées par le service.

Les renseignements sont communiqués à titre de simple information. Seuls les relevés de compte adressés par courrier au Client, établissent entre les parties les opérations passées sur le compte et la position du compte du Client. La saisie du numéro de télécopieur est effectuée sous la seule responsabilité du Client.

1.7 – AUTHENTIFICATION PAR CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE DANS LE CADRE DE DIRECT ECUREUIL SUR INTERNET

1.7.1 – Objet du certificat électronique

Dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet, l'Usager peut, en s'authentifiant par certificat électronique, effectuer certaines opérations sensibles prévues par le service notamment des ordres de virement vers des comptes de tiers, le cas échéant sur liste, et/ou des comptes du Client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés dans le service Direct Ecureuil sur Internet.

Il peut aussi ajouter un nouveau bénéficiaire de virement à la liste des bénéficiaires déjà existants.

L'usager porteur de certificat conserve la possibilité de se connecter au service, uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virements sur des comptes **déjà enregistrés** dans Direct Ecureuil sur Internet. Il n'a pas alors accès aux opérations dites

«sensibles».

1.7.2 – Souscription au service d'authentification par certificat électronique

La souscription au service d'authentification par certificat électronique sur Internet s'effectue par l'Abonné aux Conditions Particulières des présentes.

Chaque utilisateur doit s'être procuré préalablement un certificat électronique par la signature par l'Abonné d'un contrat séparé relatif au certificat électronique. Le certificat électronique, s'il n'est pas souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, devra faire partie de la liste des Autorités de Certification reconnues par la Caisse d'Epargne et être déclaré en annexe aux Conditions Particulières des présentes pour pouvoir être pris en compte par le service.

1.7.3 – Déclaration préalable du certificat électronique

L'Usager doit, avant d'utiliser son certificat électronique, le déclarer. Il doit pour cela se connecter à l'espace Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client), son numéro d'usager et son code confidentiel habituels.

Cette déclaration préalable est unique et n'a pas besoin d'être renouvelée par la suite. L'Usager peut ensuite se connecter à Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client) et son certificat dès lors qu'il est valide.

Après déclaration préalable de son certificat, l'Usager peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité, réaliser des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du Client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés.

Pour qu'un Usager Secondaire puisse déclarer son certificat, comme indiqué ci-dessus, l'Usager Principal, lui-même préalablement authentifié par certificat dans l'espace Direct Ecureuil sur Internet, doit affecter le numéro de série du certificat de l'Usager Secondaire ainsi que le numéro d'usager de ce dernier. Ces derniers peuvent ensuite, dès lors qu'ils auront déclaré leur certificat, effectuer des ordres de virements vers des comptes non préalablement enregistrés depuis des comptes sur lesquels ils auront été habilités à réaliser ce type d'opération (conditions détaillées à l'article 1.4).

1.7.4 – Révocation du certificat électronique

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un certificat électronique, l'Abonné, ou son représentant légal, ou le mandataire de certification, ou encore le porteur du certificat, doivent révoquer le certificat électronique auprès de l'Autorité de certification dans les conditions indiquées au contrat relatif au certificat électronique souscrit par ailleurs par l'Abonné, aux fins de blocage de ce dernier (cf. aussi infra au 1.11.3).

L'Usager, dont le certificat électronique est révoqué, ne peut plus s'authentifier à l'aide son certificat électronique pour accéder aux opérations sensibles offertes par le service. Il conserve la possibilité de se connecter au service uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virements sur des comptes déjà enregistrés dans Direct Ecureuil sur Internet.

La révocation d'un certificat électronique d'un Usager n'empêche pas un autre Usager, porteur d'un autre certificat, de procéder, dans Direct Ecureuil sur Internet, à une authentification par certificat électronique.

1.8 – OPPOSITION SUR CHÉQUIERS ET CARTES BANCAIRES

Toute opposition devra être complétée, dans les quarante huit (48) heures, des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Epargne.

1.9 – EXÉCUTION DES OPÉRATIONS ET ORDRES – RÉVOCABILITÉ D'UN ORDRE

1.9.1 – Exécution des opérations

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.

Néanmoins, le Client a la possibilité de révoquer un ordre de virement permanent ou différé dans les conditions indiquées dans la partie relative aux «Services de paiement» de sa convention de compte courant.

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'Abonné et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre des services bancaires à distance seront enregistrées par la Caisse d'Epargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

1.9.2 – Opérations sur titres financiers

L'Abonné est informé dès à présent du risque spéculatif attaché aux opérations sur compte-titres (achat ou vente), et s'engage à assumer les conséquences des ordres adressés à la Caisse d'Epargne. De plus, concernant les opérations sur titres financiers, il est rappelé à l'Abonné que les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses de valeurs.

Conformément aux dispositions de la convention de compte-titres, le Client est informé par voie d'opéré de l'exécution de ses ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Cet avis permet à l'Abonné de vérifier que son

ordre a été exécuté conformément à ses instructions.

L'Abonné s'oblige donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux (2) jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

1.9.3 – Délais de contestations des opérations (autres que sur titres financiers)

Les opérations effectuées par le Client par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées dans sa convention de compte courant.

1.9.4 – Déclaration de l'Abonné

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'Abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'Abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

1.10 – PREUVE DES OPÉRATIONS

1.10.1 – La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'Abonné, ses Usagers et la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Epargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

De convention expresse, la Caisse d'Epargne et l'Abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés, dans le cadre des canaux de services bancaires à distance, de l'utilisation de la clé constituée du numéro d'abonné, du numéro d'usager et du code confidentiel, et, pour les habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire, du numéro d'abonné accompagné du ou des numéros d'usagers et du ou des codes confidentiels qui s'y rattachent, et le cas échéant de l'utilisation par un Usager d'un certificat électronique, sont réputés émaner de lui-même ou de ses mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne.

1.10.2 – Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'Abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'Abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Epargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.

Il est convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'Abonné, du numéro d'usager et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

1.11 – RESPONSABILITÉS

1.11.1 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Direct Ecureuil, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Epargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation. La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de Direct Ecureuil,

- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne ou d'utilisation du certificat électronique d'un Usager par une tierce personne,

- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de Direct Ecureuil s'avèrent inexactes ou incomplètes,

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le Client et son fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Epargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le

cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de bloquer le service Direct Ecureuil, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru ou avéré que l'Abonné soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Epargne informe l'Abonné, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Epargne débloque le service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Epargne met en place les moyens appropriés permettant à l'Abonné de demander à tout moment le déblocage du service.

1.11.2 – Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

a) Responsabilité de l'Abonné quant aux opérations effectuées par ses mandataires

L'Usager Principal, s'il n'est pas l'Abonné lui-même, ainsi que l'Usager Gestionnaire, sont considérés comme expressément mandatés par l'Abonné à l'effet d'utiliser le service et de gérer les habilitations comme indiqué à l'article 1.4 ci-dessus.

L'Abonné reste responsable des opérations effectuées par l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a). Ces personnes sont considérées comme mandataires de l'Abonné quant à l'utilisation du service.

L'Abonné reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au service, par lui-même et par les Usagers du service.

La délivrance d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel par l'Usager Principal et par l'Usager Gestionnaire, comme indiqué à l'article 1.4 ci-dessus, est ainsi de la responsabilité de l'Abonné. Toute personne qui fera l'utilisation du numéro d'abonné, d'un numéro d'usager et/ou d'un code confidentiel relatifs à une habilitation, sera réputée autorisée par l'Abonné et toutes opérations seront considérées faites par l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Epargne du choix des personnes habilitées et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

b) Changement d'Usager Principal

Le changement d'Usager Principal, notamment en cas de révocation du mandat accordé par l'Abonné à l'Usager Principal, devra faire l'objet d'une modification des présentes Conditions particulières mentionnant l'Usager Principal nouvellement désigné pour utiliser le service. Il sera alors délivré à ce dernier un numéro d'usager et un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 1.4.1 ci-dessus.

Il appartient à l'Abonné d'en informer l'Usager Principal initial et les autres Usagers s'il y a lieu.

L'Abonné reste tenu des opérations effectuées, antérieurement à la modification des Conditions Particulières, par l'Usager Principal initial et/ou par la ou les personne(s) habilitée(s) par ce dernier s'il y a lieu.

1.11.3 – Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition

L'Abonné supportera les opérations non autorisées, consécutives à la perte, au vol, détournement ou utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel utilisé par les Usagers, ou du certificat électronique utilisé le cas échéant par ces derniers, et effectuées avant l'opposition (cf. article 1.5.1 ci-dessus) ou avant publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique effectuée par l'Abonné (cf. article 1.7.3 ci-dessus).

A compter de l'opposition susvisée et/ou de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique, il est convenu que l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière résultant des opérations non autorisées.

Les opérations de virement effectuées à l'aide du certificat électronique d'un Usager, avant publication par l'Autorité de certification, sont présumées émaner de ce dernier.

L'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part, ou de la part de ses mandataires, ou s'il n'a pas satisfait, lui-même ou ses mandataires, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations mentionnées au 1.5.1 et au 1.7.3 ci-dessus.

I.12 – RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À DIRECT ECUREUIL SUR INTERNET

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Caisse d'Epargne invite l'Abonné à prendre toute disposition utile, notamment en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Epargne rappelle à l'Abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Pour votre information, la Caisse d'Epargne met à votre disposition sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

I.13 – DURÉE - RÉSILIATION - SUSPENSION

I.13.1 – Durée

– L'accès aux services bancaires à distance est ouvert pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par l'Abonné, la résiliation prend effet dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée par la Caisse d'Epargne ou la date de résiliation effectuée directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne.

La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis d'un (1) mois.

Sauf indication contraire de l'Abonné, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de Direct Ecureuil éventuellement choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service Direct Ecureuil continuant de produire ses effets entre les parties.

– En cas de souscription à un forfait attaché à la convention de compte :

La durée et les conditions de résiliation des services bancaires à distance sont celles indiquées dans la convention de compte du Client à la rubrique « Souscription à un forfait de services ».

– Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

L'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

I.13.2 – Possibilité de suspension par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services bancaires à distance sans aucun préavis, ni formalité, en cas de non respect par l'Abonné des Conditions Générales de la présente Convention des services bancaires à distance, notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

I.14 – TARIFICATION

I.14.1 Coût de l'abonnement

– Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'Abonné aux Conditions Particulières de la Convention, est précisé dans les « Conditions et Tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité ».

– En cas de souscription à un forfait attaché à la convention de compte :

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance est intégré dans la facturation relative au forfait souscrit par le Client. Cette facturation s'effectue dans les conditions indiquées dans sa convention de compte à la rubrique « Tarification du forfait des services ».

I.14.2 – Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, l'Abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux « Conditions et Tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité », dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

La tarification indiquée aux « Conditions et Tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » est susceptible d'être modifiée. La Caisse d'Epargne s'engage à en informer l'Abonné par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le service... Ce dernier disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service dans les conditions indiquées ci-dessus à l'article I.14.

I.14.3 – Coûts des communications à la charge de l'Abonné

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont

directement facturés à l'Abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'Abonné.

I.15 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. En ce cas les modifications prendront effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Caisse d'Epargne informera l'Abonné de ces modifications par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le service... L'Abonné disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, l'Abonné sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications, s'il n'a pas, dans le dit délai, résilié le service dans les conditions indiquées à l'article I.14 ci-dessus.

Au cas où ces modifications impliquent un choix de l'Abonné, la Caisse d'Epargne pourra proposer au Client un choix d'options et un choix par défaut. Le Client dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette proposition pour manifester son accord ou résilier le ou les services de banque à distance dans les conditions indiquées à l'article I.14 ci-dessus. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

I.16 – DIVERS

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Epargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente Convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

■ 2 – LE SERVICE DE DEPOT EXPRESS : SECUREXPRESS

2.1 – CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE

2.1.1 – Objet du service

Securexpress est un service qui permet au client de déposer dans les agences de la Caisse d'Epargne spécialement équipées à cet effet, les valeurs suivantes :

- espèces en pièces de monnaie ou en billets de banque,
- chèques, dont chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement),
- et, selon le mode de dépôt, effets de commerce,

directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou à l'aide :

- . d'une carte délivrée par la Caisse d'Epargne : carte Visa Business, Visa Gold Business ;
- . d'une carte Tempo (temporaire) remise par la Caisse d'Epargne ;
- . ou, dans certains cas, avec une clé mécanique.

Ces cartes donnent aussi accès au service d'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure (ci-après « service d'échange de monnaie »), via des appareils de la Caisse d'Epargne dédiés à ce service.

Les cartes Visa Business et Visa Gold Business permettent en outre, aux automates de l'ensemble des Caisses d'Epargne, la consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes de nature professionnelle du client auxquels elles sont rattachées.

Le dépôt directement aux guichets de la Caisse d'Epargne peut s'effectuer en euros ou en devises.

2.1.2 – Conditions d'accès au service

a) Mode d'accès au service

Le dépôt peut être effectué :

- au guichet de la Caisse d'Epargne, aux heures habituelles d'ouverture (service Dépôt Express),
- et/ou à un automate ou à un réceptacle mécanique de la Caisse d'Epargne, pendant et en dehors des heures d'ouverture (service Dépôt Jour/Nuit).

L'accès aux automates et réceptacles mécaniques, placés à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Epargne, sont accessibles 24 H sur 24 ; ceux placés dans les « espaces libre service » sont accessibles sur une plage horaire plus large que les heures d'ouverture d'agence, généralement de 6 H à 22 H.

Les cartes indiquées ci-dessus au 2.1.1 ne permettent le dépôt qu'aux automates et réceptacles mécaniques relevant de la Caisse d'Epargne ayant délivré ou remis la ou les cartes.

Il est interdit tout dépôt d'espèces ou de chèques, sous quelque forme que ce soit, dans la boîte aux lettres postale de l'agence. La Caisse d'Epargne dégageait en effet toute responsabilité en cas de disparition faisant suite à un dépôt dans la boîte aux lettres postale

. Dépôt à un automate

Les dépôts à un automate peuvent être effectués, suivant le type d'appareil, à

l'aide des cartes ci-après, délivrées par la Caisse d'Epargne au client : cartes Visa Business et Visa Gold Business et, dans certains cas, avec une carte d'identification qui peut le cas échéant fonctionner comme une clé.

La carte Tempo, qui est remise temporairement au client par l'agence de la Caisse d'Epargne, permet aussi d'effectuer un dépôt à certains automates. Elle est conservée par l'appareil, après le dépôt.

Ces cartes permettent l'accès aux automates de la Caisse d'Epargne placés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Epargne en effectuant le code confidentiel, généralement exigé par le service. Le porteur doit taper en outre le montant du dépôt par type de remise sur l'appareil, ce montant étant repris par le ticket de dépôt délivré par ce dernier.

Certains automates permettent aussi, avec les cartes susvisées de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). L'automate procède au comptage des billets et délivre un ticket de dépôt.

. Dépôt à un réceptacle mécanique

Le réceptacle mécanique consiste en une trappe ou une urne, sans écran ou clavier. Le dépôt peut alors être effectué avec une clé mécanique ou une carte d'identification utilisée le cas échéant comme une clé, dans des réceptacles mécaniques placés à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux de la Caisse d'Epargne. L'appareil ne délivre pas de ticket de dépôt.

La remise d'effets de commerce s'effectue principalement par dépôt dans des urnes.

b) Délivrance d'un ticket de dépôt

Après l'opération de dépôt effectuée par le client sur un automate, un ticket est délivré par l'appareil qui reprend notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le type de remise et le montant de la ou des remises déclarées par le client.

. En cas de dépôt de billets de banque, par insertion directement dans l'automate (« dépôt valorisé »), le ticket délivré indique notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le montant des billets enregistré par l'appareil ainsi que le numéro de compte sur lequel porte le dépôt.

. En cas de dépôt dans un réceptacle mécanique, il n'est pas délivré de ticket.

c) Utilisation de contenants sécurisés et de bordereaux de remise

. Utilisation de contenants sécurisés

Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Epargne et aux appareils sont effectués dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes...) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce, à l'exclusion de tous autres documents, objets ou valeurs ne pouvant pas être comptabilisés.

Le client n'utilisera, pour effectuer les dépôts autorisés par le service Sécurexpress, que les contenants prévus à cet effet fournis par la Caisse d'Epargne. Il viendra en prendre possession à son agence Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins du client et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Epargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé au client de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

. Utilisation de bordereaux de remise

Le dépôt dans un contenant sécurisé tels que sacs, cassettes..., fermé par les soins du client, doit être accompagné d'un bordereau de versement par nature de remise (espèces, chèques, effets de commerce) complété par le client et dont il garde le double.

Il est recommandé au client, dans le cas où les billets de banque sont déposés directement par insertion dans certains automates (« dépôt valorisé »), de remplir un bordereau de remise dont il garde l'exemplaire, qui sera produit à l'assureur en cas de sinistre.

Le titulaire du compte s'engage à ce que les bordereaux de remise soient signés par une personne dûment habilitée..

e) Obligations du client

Le client s'engage à respecter la procédure indiquée par la Caisse d'Epargne pour l'utilisation et la fermeture des contenants, et l'utilisation des bordereaux de remise. Il s'engage à respecter les règles de fonctionnement des appareils. Le client répond des dommages occasionnés par l'introduction dans les contenants, d'objets autres que ceux prévus, et de l'introduction dans les appareils d'objets autres que les contenants adaptés et fournis par la Caisse d'Epargne.

Il est interdit au client de faire confectionner des doubles de clés ou de cartes délivrées par la Caisse d'Epargne.

A l'expiration du contrat d'abonnement, le client devra restituer à la Caisse d'Epargne, sans délai, les accessoires relatifs au service : cartes (hormis cartes Visa Business et Visa Gold Business), contenants, clés mécaniques ou magnétiques etc...

2.1.3 – Traitement des dépôts par la Caisse d'Epargne

a) Le traitement des opérations de dépôt par la Caisse d'Epargne est effectué au plus tard le 1er Jour Ouvrable suivant celui du dépôt.

En cas de dépôt au guichet de la Caisse d'Epargne, le contenu de chaque contenant fait l'objet d'un inventaire établi par la Caisse d'Epargne en deux exemplaires, l'un destiné au client, l'autre conservé par la Caisse d'Epargne. En cas de dépôt à un automate (sauf dépôts valorisés) ou à un réceptacle mécanique, la Caisse d'Epargne procède à la vérification des montants déposés. Le compte du client est crédité du montant reconnu par la Caisse d'Epargne.

Les remises sont portées au compte selon les délais d'usage et les modalités spécifiques à chaque type de valeur. Les remises de chèques et d'effets de commerce ne sont acceptées par la Caisse d'Epargne que sous réserve de leur encaissement.

b) En cas de différence entre le montant reconnu par la Caisse d'Epargne et les sommes indiquées par le client sur le ou les bordereaux de remise, et/ou repris par le ticket de dépôt délivré par l'appareil s'il y a lieu, il est expressément convenu entre le client et la Caisse d'Epargne que le montant reconnu par la Caisse d'Epargne fera foi entre les parties, sauf établissement de la preuve contraire par tous moyens.

A ce titre, le client accepte la faculté pour la Caisse d'Epargne de rectifier le cas échéant, par contre-passation, le montant annoncé par lui sur le ou les bordereaux, en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Caisse d'Epargne, jusqu'à établissement de la preuve contraire par tous moyens entre les parties.

Le ticket de dépôt, reprenant les renseignements fournis à l'appareil par le client (sauf en cas de « dépôt valorisé », cf. ci-après), ne saurait, à lui seul, établir la preuve du dépôt.

. En cas de non enregistrement d'un chèque ou autre valeur, le client devra en informer dans les plus brefs délais la Caisse d'Epargne et lui indiquer tous renseignements permettant de régulariser la situation. Dans ce cas, il est convenu entre la Caisse d'Epargne et le client que la preuve des dépôts effectifs pourra être établie par tous moyens appropriés.

. Lorsque l'appareil procède à un comptage de billets de banque (« dépôt valorisé »), le ticket délivré par l'appareil qui reprend le comptage effectué par ce dernier, fait foi entre les parties, sauf preuve contraire établie par tous moyens.

. A l'effet d'établir la preuve des dépôts, le client s'engage à produire tous justificatifs nécessaires, le cas échéant à la demande de la Caisse d'Epargne.

2.1.4 – Modalités d'exécution d'un ordre de dépôt d'espèces (pièces et billets de banque)

Le dépôt d'espèces (pièces de monnaie et billets de banque) par l'intermédiaire du service Sécurexpress est un Service de Paiement concerné notamment par les dispositions de l'article L 133-1 et suivants du Code monétaire et financier (cf. aussi ci-dessus au 1.4.1 de la 2^{ème} Partie «Les moyens de paiement»).

a) Consentement du client à l'ordre de dépôt d'espèces

Lorsque le client a souscrit au service de dépôt Sécurexpress, les espèces versées dans les agences de la Caisse d'Epargne sont accompagnées d'un bordereau, indiquant la date et le montant de la somme versée. Il est convenu que ce bordereau, signé par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

En cas de versement de billets de banque par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), la composition du code confidentiel suivie de l'insertion des billets (accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée) dans l'appareil vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

b) Irrévocabilité de l'ordre de versement

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable à compter de sa réception par la Caisse d'Epargne.

c) Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces (pièces de monnaie et/billets de banque)

- Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire le jour où la Caisse d'Epargne a été informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou par ses prestataires, du montant versé par le client,

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié directement au guichet et libellé dans une devise de l'EEE (Espace Economique Européen) autre que l'euro, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est à dire au jour où la Caisse d'Epargne est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Caisse d'Epargne ou ses prestataires, des fonds versés par le client convertis en euros.

- En cas de « Dépôt valorisé », le moment de réception correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne

a été informée, après comptage et contrôle des billets par l'appareil, du montant versé par le client.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

d) Exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé en euros, monnaie de tenue de compte du client, est mis à disposition de ce dernier et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds indiquée au c) ci-dessus.

2.1.5 – Perte ou vol

Le client a la garde des clés éventuelles (des appareils et contenants s'il y a lieu), et des contenants qui lui sont remis.

En cas de perte ou vol de clés, suite à une **agression**, une déclaration doit être **immédiatement** effectuée par le client dans les conditions indiquées au 2.2.2 afin de permettre une indemnisation par l'assurance attachée à Sécurexpress, en cas de souscription à cette dernière.

Tous les frais afférents au remplacement des clés ou contenants, ou à un changement de serrure, seront à la charge du client sauf prise en charge par l'assurance prévue au 2.2.2 ci-dessous. Il en sera de même en cas de détérioration par le client du matériel fourni par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité en l'absence de déclaration de perte ou de vol ou en cas de déclaration tardive.

2.1.6 – Prix du service Sécurexpress

a) En cas de souscription du client au « forfait de services »

La tarification est intégrée dans la facturation relative au «forfait de services ». Elle s'effectue dans les conditions indiquées à la 5^{ème} partie « La tarification des services bancaires » au I « Tarification du forfait de services » de la présente convention.

b) En cas de souscription au service à l'unité

Le contrat est conclu moyennant le paiement d'un abonnement annuel, comprenant s'il y a lieu l'assurance attachée à Sécurexpress, dont le montant est indiqué aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » de la Caisse d'Epargne. Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Epargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire...

Cet abonnement est payable d'avance, par prélèvement sur le compte du client, à compter de la souscription du contrat, et par la suite à chaque date anniversaire de sa souscription.

2.1.7 – Durée de l'abonnement

a) En cas de souscription du client au « forfait de services »

La durée de l'abonnement au service est celle indiquée à la 4^{ème} Partie Souscription par le client au « forfait de services » de la présente convention de compte.

b) En cas de souscription au service à l'unité

Lorsque le service est souscrit à l'unité, la durée de l'abonnement court à compter de sa souscription jusqu'à la date anniversaire de cette dernière. Il sera ensuite renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

2.1.8 – Résiliation de l'abonnement

a) En cas de souscription du client au « forfait de services »

Les conditions de résiliation sont celles indiquées ci-après à la 4^{ème} Partie Souscription au « forfait de services » de la présente convention.

Le service Sécurexpress et les garanties qui y sont attachées prennent fin de plein droit et sans aucune notification en cas de résiliation par le client de la souscription au « forfait de services ».

b) En cas de souscription à l'unité

. L'abonnement, comprenant le service de dépôt, et l'assurance attachée à Sécurexpress, peut être résilié par le client, à tout moment et sans préavis, par déclaration verbale contre récépissé à l'agence de la Caisse d'Epargne tenant le compte, accompagnée de la restitution de la totalité des accessoires en possession du client (clés, contenants, hormis cartes de paiement Visa), ou bien par envoi à la Caisse d'Epargne en recommandé d'une lettre de résiliation. Cette lettre devra être suivie, dans un bref délai, de la restitution par le client de la totalité des accessoires précités.

Le client peut procéder uniquement à la résiliation de l'assurance attachée à Sécurexpress, dans les mêmes conditions sauf restitution des accessoires.

Dans tous les cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de la dite lettre. La résiliation par le client ne donne lieu en tout ou partie à aucun remboursement d'abonnement.

. La Caisse d'Epargne peut résilier l'abonnement par lettre recommandée adressée au client avec un préavis de deux mois précédant la date anniversaire de la souscription de l'abonnement. Dans ce cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date anniversaire de la souscription.

2.1.9 – Cessation du service

La Caisse d'Epargne peut être amenée pour des raisons d'organisation ou de sécurité à supprimer le service Sécurexpress. Dans ce cas, elle avertira le client par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client devra restituer les accessoires (clés, contenants, hormis cartes de paiement Visa) dans le délai indiqué dans sa lettre. Les garanties attachées à Sécurexpress prendront fin à la date de restitution des accessoires susvisés.

2.1.10 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne

En cas de faute démontrée de sa part, la Caisse d'Epargne sera responsable à concurrence du montant des valeurs déposées, à l'exclusion de tout préjudice indirect. Pour demander réparation du préjudice, le client devra apporter la preuve de l'existence et de la valeur des dépôts dont il demande le remboursement.

La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité en cas de force majeure qui, à cet effet, est définie comme étant une circonstance indépendante de sa volonté.

2.2 – LES ASSURANCES ATTACHÉES À SÉCUREXPRESS

Lors de son abonnement à Sécurexpress, le client peut également souscrire à l'assurance dont les garanties sont décrites ci-après.

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs MD 50 021 et avenant n°1 (Sécurexpress Assurance en cas de souscription au « forfait de services ») ou MD 50 022 et avenant n°1 (Sécurexpress Assurance en cas de souscription à l'unité), dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais.

Autorité de contrôle :

Autorité de contrôle prudentiel
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.

2.2.1 – Dictionnaire

DEFINITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

L'Adhérent, client de la Caisse d'Epargne : PME (petites et moyennes entreprises, PMI (petites et moyennes industries), commerçant, artisan, personne physique ou morale exerçant une profession libérale, ayant souscrit un forfait de services ou ayant adhéré à l'assurance de Sécurexpress à l'unité.

L'Assuré :

En cas de vol de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, sécurité des clés et des cartes, vol des espèces par agression à l'occasion d'un retrait :

l'assuré est l'Adhérent mentionné ci-dessus.

En cas de décès-invalidité, ainsi que dommages vestimentaires, l'assuré est :

- le représentant légal de l'entreprise artisanale ou commerciale, ou exerçant une profession libérale exploitée sous forme de société ;
- ou la personne physique exerçant à titre individuel une activité de commerçant ou d'artisan, ou une profession libérale.

La garantie décès-invalidité est acquise à la personne habilitée, au sein de l'entreprise, à effectuer les transports de fonds, et au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local professionnel durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces. Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme également assurées en cas de survenance du sinistre.

En cas d'accès directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou par carte d'identification, clé mécanique ou carte Tempo :

En cas d'existence d'un mandataire expressément désigné sur le (les) compte(s) professionnels de l'entreprise, cette dernière devra recueillir son consentement à l'assurance décès-invalidité par lettre simple dont copie sera transmise à la Caisse d'Epargne.

De même, en cas de changement du représentant légal, indiqué aux Conditions particulières de souscription au service Sécurexpress, et/ou de mandataire sur le(s) compte(s), l'entreprise informera dans les mêmes conditions la Caisse d'Epargne du consentement du nouveau représentant légal ou mandataire.

Les garanties sont acquises jusqu'à la 65^{ème} année de l'assuré.

NOUS, l'assureur :

GCE Assurances
Entreprise régie par le Code des Assurances

Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège Social : 5 rue Masseran 75007 Paris
Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Le souscripteur :

BPCE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 486.407.115 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 493 455 042
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès-France 75201 PARIS Cedex 13,
agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

Le tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au contrat.

DEFINITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent ou de l'Assuré, provenant d'une action soudaine et extérieure à la victime et constituant la cause des dommages.

Agression

- les actes de violence volontairement commis par un tiers occasionnant à l'Adhérent ou à l'Assuré des blessures physiques,
- une contrainte physique ou morale exercée volontairement, par un tiers, en vue de déposséder ou de voler l'Adhérent ou l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de décès : Sauf indications contraires, par envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur, le bénéficiaire est :

- le conjoint survivant non séparé de corps,
- à défaut, les enfants légitimes reconnus ou adoptifs, conjointement entre eux,
- à défaut, les père ou mère conjointement entre eux ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant des indemnités sera versé par parts égales.

Cartes garanties

- Cartes Sécurexpress «Dirigeant» et «Collaborateur» ;
- Carte d'identification, carte Tempo, cartes de paiement Visa (dont Visa Business et Visa Gold Business) suivant le type de garanties concernées et décrites ci-après à l'article 2.2.2 « Garantie accordées ».

Comptes garantis

- le compte courant professionnel ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel est associé un contrat Sécurexpress, et éventuellement les autres comptes professionnels de l'Adhérent concernés par le service Sécurexpress ;
- certains comptes spéciaux de l'Adhérent, ouverts le cas échéant à la Caisse d'Epargne, liés à l'exercice d'activités spécifiques (ex : compte PMU, compte Française des Jeux...) et ne faisant pas partie du « forfait de services » de la convention Libre Convergence.

Contenant

Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Epargne et aux appareils sont effectués par l'Adhérent dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes...) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce.

L'Adhérent n'utilisera, pour effectuer les dépôts, que des contenants fournis par la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins du client et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Epargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé contractuellement au client de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties accordées. La cotisation est intégrée dans la facturation relative au « forfait de services » ou est perçue à l'unité, selon le cas.

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Effets personnels

Objets limitativement énumérés ci-après se trouvant sur l'Adhérent ou l'Assuré au moment de l'agression ou de l'accident : portefeuille, lunettes, serviette ou attaché-case.

Fonds de caisse

Monnaie métallique et billets de banque débités sur le compte courant professionnel Caisse d'Epargne pour assurer le fonds de caisse à l'ouverture de l'établissement.

Local professionnel

Bâtiment occupé par l'Assuré, à l'intérieur duquel il exerce son activité.

Prescription

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption visées aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Recette professionnelle

Monnaie métallique, billets de banque, chèques bancaires et chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement) perçus dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle, transportés en vue d'une remise ou d'un dépôt à la Caisse d'Epargne.

Résiliation

Cessation du contrat d'assurance collectif par la volonté du souscripteur, celle de l'Assureur ou de plein droit.

Sinistre

Tous les dommages susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat.

Subrogation

Substitution dans un rapport juridique d'une personne à une autre.

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121.12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée.

Territorialité

Les garanties s'exercent exclusivement en France, Principautés de Monaco et d'Andorre : pour le vol de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, pour les dommages aux vêtements et effets personnels, pour la garantie sécurité des clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa et carte Tempo).

Dans les Pays de l'Union Européenne, ainsi que la Suisse, la Norvège, les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin : pour le vol des espèces à l'occasion d'un retrait, ainsi que le décès et l'invalidité.

Vétusté

Dépréciation de valeur causée par l'usage et le temps.

2.2.2 – GARANTIES ACCORDEES

ACTIVITES CONCERNEES

PME (petites et moyennes entreprises), PMI (petites et moyennes industries), commerçants, artisans.
Professions libérales (entreprises individuelles ou sociétés).

N'entrent pas dans le champ d'application de ce contrat d'assurances les activités suivantes : night-clubs, casinos.

I. La recette professionnelle ou le fonds de caisse

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
Remboursement à l'adhérent du montant de sa recette professionnelle ou du fonds de caisse en cas de vol suite à une agression ou suite à un accident survenant lors du transport de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, sur le trajet : . local professionnel / Caisse d'Epargne . ou local professionnel / domicile / Caisse d'Epargne, et vice-versa. Cette garantie s'applique quel que soit le mode de retrait ou de dépôt de la recette professionnelle ou du fonds de caisse : aux guichets de la Caisse d'Epargne, à l'aide d'une clé mécanique, d'une carte d'identification, de carte(s) Securexpress, de carte(s) de paiement Visa, d'une carte Tempo. La garantie est également acquise en cas de vol de la recette ou du fonds de caisse, suite à une agression, commise à l'intérieur du local professionnel durant les seules heures d'ouverture. Le remboursement est limité à 5 000 Euros par sinistre et par année d'assurance.	- la faute intentionnelle ou dolosive, - la guerre civile ou étrangère, - la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant, - la participation active de l'adhérent ou de l'assuré à des manifestations populaires, à des grèves ou émeutes, - les vols commis par, ou avec la complicité, d'un des préposés de l'adhérent ou par un membre de la famille de l'adhérent, - les transports effectués par une personne âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans, ou ne faisant pas partie de l'entreprise, - tout vol de la recette professionnelle, pendant le trajet vers la Caisse d'Epargne, non transportée dans un contenant prévu à cet effet comme indiqué dans les présentes conditions générales (partie 2.2.1 Dictionnaire). Cette dernière exclusion n'est pas applicable à la recette confiée à l'automate de dépôt valorisé. L'utilisation d'une carte de paiement Visa suite à perte ou vol de cette dernière.

2. Les dommages vestimentaires et effets personnels

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
En cas de vol de la recette ou du fonds de caisse suite à une agression, ou suite à un accident lors du transport, les dommages vestimentaires et les effets personnels sont indemnisés à due concurrence de 500 Euros par sinistre. Cette garantie est également acquise à la personne habilitée, au sein de l'entreprise, à effectuer les transports de fonds, et au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local professionnel durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces.	- les effets personnels ne figurant pas dans la définition du paragraphe 2.2.1 «Dictionnaire», - les dommages qui ne seraient pas la conséquence du vol de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, - les autres exclusions sont identiques à celles définies au paragraphe I. ci-dessus.

3. Sécurité des clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa) Quatrième partie :

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
En cas de perte ou vol, consécutif à une agression ou à un accident, des clefs du coffre de dépôt Jour/Nuit, des clefs des contenants, de la carte d'identification, de la ou des carte(s) Securexpress, nous remboursons à l'adhérent : - le coût de remplacement de la serrure et des clés du coffre de dépôt Jour/Nuit, de la ou des cartes Securexpress à concurrence des frais engagés (y compris les frais d'opposition) et/ou de la serrure et des clefs des contenants, ou des contenants eux-mêmes, à due concurrence de 800 Euros par sinistre et année d'assurance ; - le coût de remplacement de la carte d'identification, à due concurrence de 500 Euros par sinistre. En cas de perte ou vol des clefs du local professionnel consécutif à une agression ou à un accident, nous remboursons le coût de remplacement de la serrure du local à due concurrence de 500 Euros par sinistre et par année d'assurance. Le remboursement total, au titre de cette garantie est limité à 1 500 Euros par sinistre et année d'assurance.	- les dommages occasionnés aux serrures du local professionnel suite à une effraction, - les frais liés à la perte ou au vol des cartes de paiement Visa, - les autres exclusions sont identiques à celles définies au paragraphe I. ci-dessus.

4. Le vol des espèces par agression à l'occasion d'un retrait

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
Remboursement à l'adhérent, en cas de vol consécutif à une agression dûment établie, des espèces retirées du compte professionnel ou obtenues par échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, dans un délai de 12 heures avant l'agression. Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident de la voie publique). Les espèces retirées du compte professionnel garanties, sont celles retirées directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou à l'aide d'une carte Tempo, ou une carte de paiement Visa. Pour un retrait d'espèces effectué directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, la garantie s'exerce à condition que le retrait ait été effectué par l'assuré lui-même ou par le mandataire dûment désigné par procuration enregistrée à la Caisse d'Epargne. Pour l'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, la garantie s'applique à un échange effectué avec une carte Securexpress, une carte Tempo ou une carte de paiement Visa. Ce remboursement est limité à 800 Euros par sinistre.	- les vols causés par un membre de la famille de l'adhérent ou par son concubin, - les tentatives de vol et la perte, - tout vol sans agression ou sans événement de force majeure, - l'utilisation d'une carte de paiement Visa suite à perte ou vol de cette dernière.

5. Décès ou Invalidité Absolue et Définitive

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
En cas de vol de la recette professionnelle, du fonds de caisse ou de vol des espèces, tels que définis ci-dessus au 1 et 4, les garanties sont étendues aux événements suivants : <u>Décès de l'Assuré</u> Versement, au(x) bénéficiaire(s), d'un capital de 23 000 Euros, en cas de décès accidentel ou faisant suite à une agression, pour autant qu'il intervienne dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de survenance de l'agression ou de l'accident. <u>Invalidité Absolue et Définitive</u> Versement d'un capital de 50 000 Euros à l'Assuré lorsqu'il est médicalement constaté à dire d'expert qu'il demeure en état d'invalidité permanente et définitive, suite à un accident ou une agression, entraînant l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son activité professionnelle Ces garanties sont également acquises à la personne habilitée, au sein de l'entreprise, à effectuer les transports de fonds, et au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local professionnel durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces.	- les accidents provoqués intentionnellement par l'adhérent ou par l'assuré, suicide ou tentative de suicide, - les accidents survenus lorsque l'adhérent ou l'assuré se trouve sous l'empire d'un état alcoolique défini par la législation en vigueur, sauf si cet état est sans relation avec le sinistre, - les accidents consécutifs à des maladies de toute nature, état pathologique ou infirmité antérieure, - des défis, paris, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense), l'usage de drogues, de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement, - des sinistres antérieurs non consolidés à la date d'adhésion, - la guerre étrangère et la guerre civile, - la participation active de l'adhérent ou de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, - la désintégration du noyau atomique.

2.2.3 – Sinistres

LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT OU DE L'ASSURE

Sous peine de déchéance, sauf cas de force majeure, l'adhérent ou l'assuré doit :

1. Déposer plainte auprès des autorités de police dans les 24 heures qui suivent l'heure de l'agression en détaillant l'ensemble des préjudices subis.

2. Dès que l'adhérent ou l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit le déclarer auprès du Centre d'Appels au **0 969 36 45 45** (Appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 9 h à 18 h.

Il nous communiquera ensuite les pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier et en particulier :

a) En cas de vol de la recette ou du fonds de caisse :

- copie du dépôt de plainte,
- copie du journal de caisse, d'un récapitulatif comptable ou livre de banque ou tout autre document comptable certifiant le montant dérobé,
- éventuellement, double de l'imprimé « détail du versement en monnaie » ou du bordereau de remise à la Caisse d'Epargne, ou du ticket édité par l'automate,
- toute preuve de l'agression ou de l'accident,
- tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

b) Détériorations vestimentaires, objets personnels :

- factures d'achat d'origine,
- factures de teinturerie ou d'achat des vêtements ou objets de remplacement,
- toute autre pièce ou justificatif que nous estimerions nécessaire.

c) Sécurité clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa) :

- facture d'origine et facture de remplacement pour la serrure du local professionnel,
- facture de remplacement de la serrure et des clés du coffre de dépôt Jour/Nuit, de la serrure et des clés des contenants, de la carte d'identification,
- justificatif des frais de remplacement de la ou des cartes Securexpress et des frais d'opposition s'il y a lieu,
- en cas de remplacement du contenant, facture de celui-ci.

d) Vol par agression des espèces à l'occasion d'un retrait

- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police,
- certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
- attestation certifiée de la Caisse d'Epargne précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait effectué directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou de l'échange de monnaie,
- ticket édité par l'automate.

e) Décès

- bulletin de décès,
- certificat médical attestant que le décès résulte d'une agression ou d'un accident et précisant la date de ces derniers,
- éventuellement une coupure de presse précisant les circonstances du décès,
- éventuellement tous autres documents demandés par nous.

f) Invalidité

- un certificat médical attestant l'état de santé de l'assuré,
- les pièces permettant d'établir un lien de causalité entre l'accident et l'invalidité.

L'assureur aura la faculté d'effectuer une expertise médicale.

L'assuré peut s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par l'assureur ou désigner son propre expert.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

3. L'adhérent doit s'efforcer de limiter le montant du sinistre en intervenant activement auprès des clients qu'il aura identifiés pour qu'ils fassent opposition auprès de leur propre banque ou émetteur de chèques emploi service universel préfinancés

4. En cas de reconstitution de chèques volés, l'adhérent doit nous en aviser immédiatement. Le montant des chèques reconstitués sera, soit déduit de notre indemnité, soit l'adhérent s'engage à nous le rembourser si la reconstitution est postérieure à notre règlement.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Règles d'indemnisation du sinistre.

Lorsque le dossier sera complet, nous ferons part de notre position à l'adhérent ou à l'assuré et avec son accord nous l'indemniserons en tenant compte des règles suivantes :

1. Recette professionnelle ou fonds de caisse :

Règlement selon les justificatifs transmis. S'ils sont insuffisants, le remboursement s'effectuera sur la base moyenne du même jour calendaire pris sur les 12 semaines précédentes.

En cas de hold-up commis dans le local professionnel, notre garantie interviendra, si nécessaire, au-delà de toute autre assurance qui sera considérée comme franchise. A défaut de toute assurance, nous interviendrons alors au 1er Euro.

Dans l'hypothèse où le préjudice indemnisable excéderait le montant de notre garantie, nous réglerons par priorité les espèces puis les chèques volés.

2. Dommages vestimentaires - effets personnels

Règlement soit des frais de teinturerie et/ou de réparation, soit de la valeur de remplacement à l'identique du bien irrécupérable, vétusté déduite ; toutefois cette vétusté sera plafonnée à 50 %.

3. Sécurité des clefs et des cartes

- Serrure du local professionnel : règlement de la valeur de remplacement à l'identique si la serrure a été posée depuis moins de 6 ans révolus. Dans la négative, nous appliquerons une vétusté de 10 % à partir de la 7ème année.

- Serrure du coffre de dépôt Jour/Nuit, serrure des contenants et carte(s) Securexpress, carte d'identification, nous rembourserons de la valeur de remplacement.

4. Décès - Invalidité

- En cas de décès ou d'invalidité, lorsque le vol de la recette intervient dans le local professionnel et affecte plusieurs personnes, les garanties restent plafonnées aux montants indiqués et répartis par parts égales.

2.2.4. Examen des réclamations

En cas de difficultés, l'adhérent consultera d'abord son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation à GCE Assurances.

Si enfin le désaccord de l'adhérent persistait après la réponse apportée par GCE Assurances, il pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce

médiateur lui seront communiquées sur simple demande à GCE Assurances.

2.2.5 – La vie du Contrat

a) Prise d'effet de votre adhésion

• En cas de souscription du client au « forfait de services »

La garantie est acquise à compter de la date de souscription par le client au «forfait de services».

• Souscription à l'unité

Le contrat étant souscrit de bonne foi, la garantie vous est acquise à compter de la date de signature de votre adhésion sous réserve du règlement de votre cotisation.

En cas de rejet de prélèvement de cette dernière, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties ne vous ayant jamais été acquises.

b) Les conditions de tarification, de durée et de résiliation sont celles indiquées respectivement au 2.1.10 point a) et b), 2.1.11, 2.1.12 et 2.1.13 ci-dessus.

c) Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

■ 3 – LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs n°MD50018 et de ses avenants n°1 et n°2 (Garantie perte/vol de la carte et des formules de chèques bancaires vierges, Garantie frais de renouvellement de la carte, Garantie frais d'opposition ; le tout en cas de souscription au «forfait de services») et n° MD50032 (mêmes Garanties, mais en cas de souscription à l'unité) dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais.

Autorité de contrôle :

Autorité de contrôle prudentiel
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.

3.1 – DICTIONNAIRE

a) Définitions relatives aux personnes

Adhérent/Assuré

Vous, client de la Caisse d'Epargne, exerçant une activité sous forme d'entreprise individuelle ou sous forme de société commerciale, titulaire d'un compte professionnel auquel est liée une carte ou plusieurs cartes Caisse d'Epargne définies ci-après et/ou un chéquier, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès de GCE ASSURANCES par la Caisse d'Epargne gestionnaire de votre compte courant.

Assureur

Nous,
GCE Assurances
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège Social : 5 rue Masseran 75007 Paris
Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Souscripteur

BPCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 486.407.115 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 493 455 042
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès-France 75201 PARIS Cedex 13,
agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au contrat.

b) Définitions relatives au fonctionnement du contrat

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion pour les contrats souscrits à l'unité. En cas de souscription par le client au «forfait de services», l'année d'assurance est l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Carte(s) garantie(s)

La(es) Carte(s) bancaires, en cours de validité, émise(s) par les Caisses d'Epargne et attachée(s) au compte professionnel de l'assuré.

Compte garanti

Le compte professionnel ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel sont associés une ou plusieurs cartes et/ou un chéquier.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux, constaté sur le compte garanti, consécutif au vol ou à la perte :

- de la carte ou des cartes garanties,
 - de formules de chèques vierges,
- et occasionné, avant opposition, par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint ou concubin, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

ATTENTION : Le titulaire de la carte (et/ou du compte) ou du chéquier, selon le cas, doivent faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Epargne qui a délivré la carte et/ou le chéquier dès qu'il s'aperçoit du vol ou de la perte de ceux-ci.

En cas de vol, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police ou consulaires, l'original du récépissé devant être remis à l'agence tenant le compte.

3.2 – GARANTIES ACCORDÉES

a) La garantie des opérations frauduleuses avant opposition suite à la perte/vol de la carte garantie

Ce qui est garanti

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré, en cas de perte ou de vol de la Carte garantie, des pertes occasionnées par les Opérations frauduleuses effectuées avant opposition.

L'indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'Assuré avec un maximum de :

- 1.350,00 euros par Sinistre
- 1.600,00 euros par année d'assurance

Est considéré comme un seul et même Sinistre, la série d'Opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne ou par le Centre d'appel Carte bancaire, avec mention obligatoire du numéro de la carte perdue ou volée. En cas de contestation sur la date d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 3.3 ci-dessous, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin,
- d'utilisations frauduleuses :

- * commises avant la remise de la carte garantie à son titulaire,
- * commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,

- * commises après la date d'effet de la résiliation du contrat carte,
- * commises après la clôture du compte garanti ou après la résiliation de l'Assurance,

- * commises après la date d'expiration de validité de la carte,
- * commises après la clôture du forfait en cas de souscription au « forfait de services »,

- * causées par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou concubin.

b) La garantie assurance perte/vol des formules de chèques vierges

Ce qui est garanti

La garantie a pour objet de rembourser à l'assuré le montant des opérations frauduleuses effectuées, avant opposition, par un Tiers sur le compte garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception par l'Assuré soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la Caisse d'Epargne.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'Assuré plafonné à 3.100,00 euros par Sinistre et Année d'assurance, quel que soit le nombre d'Opérations frauduleuses effectuées.

IMPORTANT : L'opposition doit être faite dès que le titulaire du chéquier constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 3.3 ci-dessous, sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin,
- d'utilisations frauduleuses :

- * commises avant la remise du chéquier à son titulaire, ou avant sa réception par ce dernier,

- * commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- * commises après la clôture du compte garanti ou après la résiliation de l'assurance,
- * commises par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou son concubin,
- * commises après la clôture du forfait en cas de souscription au « forfait de services »,
- * consécutives à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la Caisse d'Epargne (en cas d'interdiction bancaire par exemple).

c) Le remboursement des frais de renouvellement de la carte suite à perte/vol

Ce qui est garanti

En cas de perte ou de vol dûment établi, le remboursement du coût de remplacement de la carte garantie émise par la Caisse d'Epargne.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 3.3 ci-dessous, sont exclus les vols causés par un membre de la famille, l'Assuré ou son concubin ainsi que les tentatives de vol.

d) Le remboursement des frais d'opposition suite à perte/vol de la carte ou du chéquier

Ce qui est garanti

Le remboursement des frais d'opposition facturés par la Caisse d'Epargne suite à la perte ou au vol dûment établi de la carte garantie ou du chéquier.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 3.3 ci-dessous, sont exclus les vols causés par un membre de la famille, l'Assuré ou son concubin ainsi que les tentatives de vol.

3.3. – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES.

Sont exclues les conséquences :

- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes,
- de la désintégration du noyau atomique.

3.4. – ETENDUE TERRITORIALE

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

3.5 – LES SINISTRES

a) Les obligations de l'assuré

L'assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels au **0 969 36 45 45** (Appel non surtaxé), du lundi au vendredi, de 9 H à 18 H.

L'assuré peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré doit déclarer tout sinistre relevant de l'Assurance Perte/Vol dès qu'il en a connaissance.

Rappel : Pour la mise en jeu des garanties, il devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne émettrice.

b) Les obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives au service de gestion des sinistres de l'Assureur.

c) Le versement de l'indemnité

• Utilisation frauduleuse de la carte

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité à la Caisse d'Epargne émettrice, à charge pour celle-ci d'en créditer son client.

• Utilisation frauduleuse des formules de chèques vierges

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité sur le compte de l'Assuré ouvert à la Caisse d'Epargne.

• Frais d'opposition et frais de renouvellement de la carte

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité sur le compte de l'Assuré ouvert à la Caisse d'Epargne.

Le service de gestion des sinistres de l'Assureur aura 30 jours calendaires pour instruire les dossiers reçus complets de la part de la Caisse d'Epargne.

d) L'examen des réclamations

En cas de difficultés, l'assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Epargne gestionnaire de son compte ou le service de gestion des sinistres de l'Assureur. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation au service clientèle de GCE Assurances. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par le service clientèle, l'Assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de GCE Assurances.

3.6 – LA VIE DU CONTRAT

a) La prise d'effet

Sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :

. En cas de souscription par le client au «forfait de services» : à compter de la date de souscription.

. Pour les contrats souscrits à l'unité :

- à compter de la date de signature de la demande d'adhésion lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de la Caisse d'Epargne ;

- le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre simple ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Epargne.

En cas de rejet du premier prélèvement, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.

b) La durée

. En cas de souscription par le client au «forfait de services» :

En cas de souscription par le client en cours d'année civile, la première période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif ou résiliation de la souscription au «forfait de services», comme indiqué ci-après à la 4^{ème} Partie «Souscription par le client au «forfait de services»».

. En cas de souscription à l'unité :

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

c) La résiliation

• Par vous, l'adhérent :

- Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.

- Résiliation de votre souscription au «forfait de services» (cf. «Souscription par le client au «forfait de services» » au 2. de la 4^{ème} Partie ci-après).

• Par l'assureur :

Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'assuré dans le cas de :

- non paiement des cotisations, autres que la première Cotisation, à leurs échéances : l'assureur pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'assuré puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

• Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti,
- retrait à GCE Assurances de son agrément administratif,
- Les garanties cesseront de plein droit en cas de :

- résiliation de la souscription au «forfait de services»,
 - non renouvellement de la carte garantie et du chéquier,
- Dans ce cas, vous, l'assuré, devez en informer GCE Assurances par courrier.
- résiliation du contrat d'assurance collectif ; il appartient, dans ce cas, à la Caisse d'Epargne d'en avertir l'Assuré.

d) La cotisation

. En cas de souscription par le client au «forfait de services» :

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances sont intégrées dans la facturation relative au «forfait de services». Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'adhérent (cf. ci-après au I de la 5^{ème} partie «La tarification des services bancaires»).

Cette cotisation annuelle est précisée dans le document « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et

associations de proximité ». Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

■ Pour les contrats souscrits à l'unité

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances seront prélevées à la souscription, par GCE Assurances, et chaque année d'avance sur le compte courant professionnel.

La cotisation est précisée dans le document « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité ». Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant. La cotisation est susceptible d'être modifiée. Le client en sera informé par la Caisse d'Epargne par relevé de compte, lettre circulaire..... Il pourra alors résilier son contrat d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura été informé. A défaut de résiliation, l'assuré sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

■ 4 – ALERTECUREUIL PRO

4.1 – DESCRIPTION DU SERVICE ALERTECUREUIL PRO

AlertEcoreuil Pro est un service d'émission de messages en provenance de la Caisse d'Epargne à destination de sa clientèle de professionnels, entreprises, associations et autres organismes sans but lucratif, d'entreprises du secteur de l'économie sociale, titulaire d'un compte courant et/ou d'un compte-titres ouvert(s) à la Caisse d'Epargne. Les messages concernant ces comptes sont dirigés soit vers un numéro de téléphone portable, soit vers une ou des adresse(s) électronique(s). Le Client communique le numéro de téléphone portable ou la (les) adresse(s) électronique(s) concerné(s), ainsi que le nom des destinataires des messages d'alerte, et sélectionne le compte à surveiller.

4.2 – DÉTERMINATION DES CRITÈRES ET PARAMÈTRES D'ENVOI DES MESSAGES

La souscription, la résiliation du service AlertEcoreuil Pro ainsi que toute modification relative au canal de réception des alertes (changement de canal et/ou changement de numéro de téléphone ou d'adresse électronique, modification de destinataire des messages d'alerte) s'effectuent aux Conditions Particulières du contrat AlertEcoreuil Pro et, en cas de modification, par avenant à ces dernières.

Le Client définit les critères d'envoi de messages aux Conditions Particulières du contrat AlertEcoreuil Pro : type d'alertes, compte support, seuils déclencheurs d'alerte ou fréquence des envois..... Il est ainsi informé des événements intervenant sur le compte concerné en fonction des paramètres disponibles et sélectionnés.

Lorsque le Client a par ailleurs souscrit au service Direct Ecoreuil sur Internet, l'utilisateur principal indiqué aux conditions particulières du contrat Direct Ecoreuil, a la possibilité, par l'intermédiaire du service Direct Ecoreuil sur Internet, d'activer ou désactiver les alertes et d'en modifier les paramètres (comptes support, périodicité, montant des seuils...). Par contre, l'utilisateur principal ne peut pas modifier via Direct Ecoreuil sur internet le canal de réception des alertes, le numéro de téléphone portable ou l'adresse de messagerie électronique ainsi que les destinataires des messages d'alerte.

4.3 – DESCRIPTION DES FONCTIONNALITÉS

Le service AlertEcoreuil Pro permet au Client de recevoir des messages d'information (alertes) concernant le solde du compte courant désigné et d'être alerté lorsque le compte ou les opérations passées au débit ou au crédit du compte franchissent un seuil déterminé aux Conditions Particulières du contrat AlertEcoreuil Pro. Le Client peut aussi faire le choix d'être informé par message de la valeur de son compte-titres.

Le compte support de chaque type d'alerte est renseigné aux Conditions Particulières du contrat AlertEcoreuil Pro. Une alerte ne peut concerner qu'un seul compte.

Le Client peut demander à recevoir les messages suivants :

■ Alerte sur Solde + encours cartes « CB »

Le client est informé par une alerte de la position du compte courant et de l'encours de paiement de ses cartes « CB » en débit différé porté au compte, selon une périodicité choisie aux Conditions Particulières du contrat AlertEcoreuil Pro.

■ Alerte sur Solde Ascendant :

L'envoi d'une alerte est déclenché lorsque le solde du compte courant passe au-dessus du seuil qui a été défini aux Conditions Particulières du contrat AlertEcoreuil Pro.

■ Alerte sur Solde Descendant :

L'envoi d'une alerte est déclenché lorsque le solde du compte courant passe en-dessous du seuil qui a été défini aux Conditions Particulières du contrat

AlertEcoreuil Pro.

■ Alerte Seuil Encours Carte(s) « CB » :

L'envoi d'une alerte est déclenché lorsqu'est atteint, sur le compte courant, le montant maximum de paiement, indiqué aux Conditions Particulières du contrat AlertEcoreuil Pro, pour l'ensemble des cartes « CB » en débit différé rattachées au compte.

■ Alerte Opération Créditrice

Le Client indique aux Conditions particulières du contrat AlertEcoreuil Pro un montant d'opération au crédit pour le compte courant surveillé. L'envoi d'une alerte est déclenché lorsqu'une opération au crédit se présentant sur le compte atteint le montant indiqué par le Client.

■ Alerte Opération Débitrice

Le Client indique un montant d'opération au débit pour le compte courant surveillé. L'envoi d'une alerte est déclenché lorsqu'une opération au débit se présentant sur le compte atteint le montant indiqué par le Client.

■ Alerte Valorisation compte-titres

Selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières du contrat AlertEcoreuil Pro, un message de la Caisse d'Epargne indique au Client la valeur de son compte-titres.

4.4 – INFORMATIONS COMMUNIQUÉES

Les relevés d'écriture, les confirmations écrites d'opérations ou enregistrements établis par la Caisse d'Epargne (relevés de comptes) continuent à faire seuls foi entre les parties des transactions effectuées jusqu'à preuve contraire. Les messages acheminés au travers du service AlertEcoreuil Pro n'ont qu'un objet purement informatif et ne se substituent pas à ces modes de communication.

4.5 – TRANSMISSION DES INFORMATIONS

La Caisse d'Epargne ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes concernés (ordinateur ou téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement ;

- une erreur de manipulation du fait du Client ou d'un destinataire des messages désigné si le Client n'est pas lui-même destinataire des messages (numéro de téléphone ou adresse de messagerie erronée, mémoire du téléphone portable ou de la messagerie saturée ...) ;

- un fait constitutif d'un cas de force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers (interruption du réseau...).

Pour recevoir les messages par SMS au numéro de téléphone portable indiqué aux Conditions Particulières du contrat AlertEcoreuil Pro, le destinataire des messages devra respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique. En cas de non-respect de ces conditions, la Caisse d'Epargne ne peut être tenue pour responsable des incidents de réception des messages.

Le Client assume les conséquences et reste responsable :

- du choix d'opérateur de téléphonie et des paramétrages du téléphone portable découlant de l'indication d'un numéro de téléphone portable ;

- des paramétrages de la messagerie désignée ;

- des précautions lui incombant afin de préserver la confidentialité des accès à la messagerie électronique ou au téléphone portable concerné.

Les communications par voie électronique pouvant être porteuses de virus informatiques au travers des programmes téléchargés, il convient de choisir la/les solution(s) de protection qui semblera (ont) la/les plus appropriée(s).

Le Client et/ou le destinataire des messages adressés sur téléphone portable, s'engage à prévenir, sans délai, la Caisse d'Epargne de tout événement rendant impossible l'accès au service (notamment, changement d'opérateur, perte ou vol du téléphone portable, changement de numéro de téléphone, etc.). De même, le Client s'engage à prévenir, sans délai, la Caisse d'Epargne en cas d'événement rendant impossible l'accès à la messagerie (changement d'adresse électronique...).

Ce type d'événement, de même que les interruptions du service qui ne sont pas imputables au Client, donneront lieu à une réduction du montant de l'abonnement dû (ou à un report de facturation), proportionnelle à la durée de ladite interruption. En cas de défaut d'information de la Caisse d'Epargne, le Client ne pourra présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident et, notamment, celle relative à une demande de report de facturation.

L'information préalable au rejet d'un chèque ne peut s'effectuer que selon les modalités précisées aux conditions particulières de la convention de compte courant. L'adhésion à AlertEcoreuil Pro ne modifie pas le choix opéré à cette occasion.

4.6 – CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Dans le cas de réception de messages, la Caisse d'Epargne attire l'attention

du Client sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis. En conséquence, les messages d'alertes adressés par la Caisse d'Epargne ne comporteront que les quatre derniers chiffres du numéro de compte support de l'alerte.

Il appartient au Client et au destinataire des messages, de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur le numéro de téléphone portable désigné aux Conditions Particulières du contrat AlertEureuil Pro, ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. Le Client devra s'assurer, dans les mêmes conditions, de la sécurité de l'accès à la messagerie électronique, notamment par les personnes qu'il aura autorisées.

Si le Client n'est pas directement destinataire des messages, il fait en sorte que ces mesures de sécurité soient respectées par la ou les personnes ayant accès aux messages (utilisateurs du numéro de téléphone portable ou personnes ayant accès à la messagerie électronique). La Caisse d'Epargne ne saurait être responsable sur ce point.

En tout état de cause, le Client demeure seul responsable du choix du numéro de téléphone portable ou de la (des) adresse(s) électronique(s), ainsi que du choix des destinataires des messages d'alerte, indiqués aux Conditions Particulières du contrat AlertEureuil Pro.

Il est convenu que le Client délègue la Caisse d'Epargne du respect du secret professionnel quant à l'envoi des messages convenus au numéro de téléphone portable et/ou à l'adresse de messagerie désignés, ce à l'égard des personnes auxquelles le Client aura permis l'accès aux informations, notamment les personnes destinataires des messages d'alerte, ou, le cas échéant, toute personne non autorisée par lui. En conséquence, il renonce sur ce point à engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne quant aux conséquences directes ou indirectes que pourrait avoir la communication des informations dans les conditions prévues au contrat.

4.7 – TARIFICATION DU SERVICE

La facturation du service est réalisée sur une base mensuelle (prélèvement mensuel sur le compte désigné aux Conditions Particulières du contrat AlertEureuil Pro) qui donne accès à un forfait de messages adressés au numéro de téléphone portable indiqué. Au-delà du forfait prévu, chaque message est facturé en sus. Par contre, le nombre de messages adressés à l'adresse électronique est illimité.

Cette facturation est indiquée sur la plaquette « Conditions et Tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité ». Elle est susceptible d'évolution. Le Client en est informé par tous moyens : relevé de compte, courrier... L'absence de contestation du Client pendant le délai de 30 jours à compter de cette information et/ou la poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions tarifaires vaudra acceptation de sa part de ces nouvelles conditions.

4.8 – DURÉE – RÉSILIATION - MODIFICATION DU SERVICE PAR LA CAISSE D'EPARGNE

Le contrat prend effet à sa date de signature pour une durée indéterminée.

La résiliation du service AlertEureuil Pro peut intervenir à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation du Client ou de l'envoi par la Caisse d'Epargne de la lettre annonçant la résiliation du service, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client, s'il n'est pas directement destinataire des messages, informe les personnes y ayant accès.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de modifier les modalités, autres que tarifaires, du service après en avoir préalablement informé le Client par tous moyens : relevés de compte, lettre circulaire... Le Client disposera alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour se manifester. A défaut, le Client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications, sauf résiliation du service dans les conditions indiquées ci-dessus.

La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire par de nouvelles obligations de nature légale ou par la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de résilier le service en cas de non-paiement de la facture mensuelle.

■ 5 – LES SERVICES EPARFIX- EPARPLUS

5.1 – OBJET DES SERVICES EPARFIX ET EPARPLUS

Les services EPARFIX et EPARPLUS ont pour objet de permettre au client

d'optimiser la trésorerie disponible de son compte courant par des virements automatiques à partir de ce compte vers un ou plusieurs produits d'épargne souscrits par lui auprès de la Caisse d'Epargne qui gère le compte (« le ou les comptes destinataires »).

L'accès à ces services est ouvert à l'ensemble de la clientèle des Professionnels (artisans, commerçants, professions libérales, entrepreneur individuel à responsabilité limitée), si ceux-ci en font le choix dans les Conditions Particulières de la convention. Le premier virement intervient à la première date utile du second mois civil qui suit le mois civil d'adhésion au service.

Le client peut choisir simultanément les services EPARFIX ou EPARPLUS. Les Conditions Particulières précisent le ou les comptes destinataires ainsi que les modalités particulières de fonctionnement du service.

5.2 – FONCTIONNEMENT DES SERVICES EPARFIX ET EPARPLUS

5.2.1 - Principes généraux

Les règles de fonctionnement des services EPARFIX et EPARPLUS ne préjugent pas de l'application des dispositions spécifiques à chaque compte destinataire et notamment aux montants maximum de dépôt ou aux montants minimum de chaque versement sur ces comptes. Il appartient au client, sous sa responsabilité, de veiller au respect des règles d'alimentation des comptes destinataires.

Enfin, le client doit, pour la détermination de la provision de son compte et la réalisation d'opérations débitrices sur ce compte, prendre en considération les virements programmés dans le cadre des services EPARPLUS et EPARFIX.

Les caractéristiques et les modalités d'exécution des virements sont décrites dans la 2^{ème} partie des présentes à l'article I relatif aux Services de Paiement, de même que les délais de contestation des opérations de virement, portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au client.

5.2.2 – Fonctionnement du service EPARFIX

En adhérant au service EPARFIX, le client donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de transférer chaque mois à partir de son compte courant vers un compte d'épargne destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières, une somme d'un montant défini dans ces mêmes Conditions Particulières (exemples : ordre de virer un montant déterminé sur un livret A, le 10 de chaque mois, ou le 10 et le 25 de chaque mois).

Il peut exister autant d'ordres de virement distincts que de comptes.

Chaque virement est réalisé à la condition qu'à la date de virement définie dans les Conditions Particulières (et après dénouement des opérations du jour), il existe au compte une provision disponible d'un montant au moins égal à celui du virement. A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Le client peut définir dans les Conditions Particulières un « seuil minimum de virement » : en ce cas, chaque virement n'est réalisé que si le solde du compte courant, à la date de virement définie aux Conditions Particulières (et après dénouement des opérations du jour), est supérieur ou égal au seuil de déclenchement majoré du montant du virement (exemple : ordre de virer tel montant sur un livret A, le 10 de chaque mois, à la condition que le solde du compte après virement demeure supérieur à un montant prédéterminé). A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Lorsque plusieurs virements doivent être exécutés à la même date dans le cadre du service EPARFIX, ces virements sont exécutés dans l'ordre indiqué dans les Conditions Particulières.

5.2.3 – Fonctionnement du service EPARPLUS

En adhérant au service EPARPLUS, le client donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de transférer chaque mois à partir de son compte courant vers un compte d'épargne destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières, une somme égale à la différence entre le solde créditeur du compte courant, à cette date ou à chacune de ces dates (après dénouement des opérations du jour), et le « seuil minimum de virement » défini dans les Conditions Particulières (exemples : ordre de virer sur un livret A, le 10 de chaque mois, les sommes excédant sur le compte un montant déterminé).

Le virement ne sera exécuté que si la somme à virer est supérieure ou égale à 15,24 euros.

Si le client a adhéré aux services EPARPLUS et EPARFIX en stipulant des dates de virement identiques, les virements EPARFIX sont réalisés en priorité.

5.2.4 – Atteinte de l'objectif de solde défini

Le client peut définir aux Conditions Particulières un objectif de solde à atteindre pour le compte destinataire. Il lui appartient de contrôler la réalisation de cet objectif et de notifier ses intentions auprès de la Caisse d'Epargne lorsqu'il est atteint. A défaut, le service n'est ni interrompu ni suspendu.

Le service est suspendu lorsqu'est atteint le plafond réglementaire du compte destinataire.

5.3 – SUSPENSION – MODIFICATIONS PAR LE CLIENT

5.3.1 – Suspension des services à la demande du client

Les services EPARFIX et/ou EPARPLUS peuvent être suspendus, à la demande du client formulée à l'agence qui gère son compte courant. La suspension prend effet à la date définie par le client, sous réserve que la Caisse d'Epargne en ait été informée trois jours ouvrés avant cette date.

5.3.2 – Modifications à la demande du client

Le client peut à tout moment, moyennant un préavis de trois jours ouvrés et sous réserve du respect des dispositions des paragraphes précédents, modifier :

- le ou les comptes destinataires : ajout, substitution ou suppression d'un compte ;
- le montant du ou des virements : augmentation ou diminution du montant ;
- les dates de virement ;
- le seuil minimum de virement ;

La modification nécessite la signature à l'agence qui gère le compte courant d'un avenant aux Conditions Particulières.

5.4 – DURÉE - RÉSILIATION

Les services sont souscrits pour une durée indéterminée.

Le client peut à tout moment résilier auprès de l'agence qui gère son compte courant son adhésion aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX, sous réserve du respect d'un préavis de trois jours ouvrés.

La Caisse d'Epargne peut de même à tout moment résilier l'adhésion du client aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX moyennant un préavis de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre notifiant les motifs de cette décision.

Les services EPARPLUS et/ou EPARFIX sont par ailleurs automatiquement résiliés, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants :

- aucun virement n'a pu être effectué au cours des douze derniers mois ;
- clôture du compte courant ou de la totalité des comptes destinataires ;
- transfert du compte destinataire vers un autre établissement.

QUATRIÈME PARTIE :

La souscription par le client au « forfait de services »

Le client a le choix entre :

- Une souscription aux services essentiels de gestion de son compte courant, dénommé dans la présente convention « forfait de services », moyennant un paiement global.

Les services concernés sont précisés aux Conditions Particulières des présentes.

- Une souscription, à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant un paiement séparé.

■ I – DESCRIPTION

Un « forfait de services » souscrit par le client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.

La suppression de la rémunération du solde créditeur du compte peut être néanmoins demandée par le client, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne. Le client continue alors à bénéficier de son « forfait de services ».

Par une telle souscription, le client acquiert le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (voir infra 5ème Partie au I : « Tarification du « forfait de services » »).

Une liste de ces services essentiels est mentionnée aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique « Souscription au « forfait de services » ».

Le client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparée, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit (cf. au 3 ci-après).

■ 2 – DUREE ET DENONCIATION

2.1 - La souscription par le client à un « forfait de services » prend effet à compter de la signature des Conditions Particulières de la présente convention, jusqu'au 31 décembre suivant.

L'utilisation du « forfait de services » est reconduite automatiquement d'année en

année, du 1er janvier au 31 décembre, sauf décision d'y mettre fin, par le client ou par la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

2.2 - La Caisse d'Epargne se réserve en outre la possibilité de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'utilisation du « forfait de services », un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non paiement de sa cotisation. Dans ce cas, le client reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

■ 3 – UTILISATION PAR LE CLIENT DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalité, à la Caisse d'Epargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits et services composant le « forfait de services » proposé par la Caisse d'Epargne. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services ainsi qu'à la 5ème Partie et 6ème Partie de la présente convention. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particulier.

Le client devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'assurance Moyens de paiement Pro et l'assurance liée à Sécurexpress, qui prendront effet à la date de souscription. Les conditions générales relatives à ces services, mentionnées dans la présente convention, demeureront applicables, sauf dispositions particulières.

■ 4 – CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions mentionnées ci-dessus au 3 de la 1ère Partie « La clôture du compte courant ».

La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le client du « forfait de services ».

En cas de dénonciation du compte courant par le client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte du client.

La dénonciation du « forfait de services », par le client comme par la Caisse d'Epargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue à fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

CINQUIÈME PARTIE :

La tarification des services bancaires

■ I- TARIFICATION DU « FORFAIT DE SERVICES »

1.1 - La souscription à un « forfait de services » par le client donne lieu à la perception d'une cotisation mensuelle ou trimestrielle. La cotisation est prélevée à l'avance, en début de mois/ trimestre civil, sur le compte courant.

Lors de la première souscription, la facturation du « forfait de services » s'effectue :

En cas de cotisation mensuelle : le 1er jour du mois civil suivant celui de la souscription.

En cas de cotisation trimestrielle : au prorata temporis du jour de la souscription jusqu'à la fin du trimestre civil concerné.

La tarification relative au « forfait de services » est précisée dans le document « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité ». Ces informations sont également affichées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant du client.

Cette tarification est susceptible d'évoluer. Le nouveau tarif en vigueur s'appliquera immédiatement lors du changement de tarification. La Caisse d'Epargne informera le client de l'évolution du tarif par relevés de compte, lettre circulaire..., deux mois avant sa prise d'effet. Dans ce cas, l'absence de dénonciation par le client quant à l'utilisation du « forfait de services » vaudra acceptation par ce dernier du nouveau tarif. Dans le cas où le client n'accepte pas la modification de tarif, il peut résilier le service par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

La souscription par le client au « forfait de services » n'exclut pas la possibilité pour ce dernier de souscrire à d'autres produits ou services proposés par la Caisse d'Epargne, ce, moyennant une tarification à l'unité.

1.2 – INTÉRÊTS, COMMISSIONS ET FRAIS PRÉLEVÉS SUR LE COMPTE COURANT

Les intérêts, commissions et frais, à l'exception de la commission de tenue de compte, ne sont pas compris dans la cotisation annuelle relative à l'utilisation du « forfait de services » par le client, sauf indication expresse aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique « Souscription au « forfait de services ». Il en est ainsi notamment des intérêts, commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Epargne (ex : commission d'escompte, d'endos, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert...). Ces intérêts, commissions et frais sont applicables au compte courant comme indiqué ci-dessus au 2.5 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant ».

■ 2 – TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITÉ

Les opérations et services, faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Epargne, d'intérêts, commissions et frais divers, sont précisés dans le document « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » remis au client lors de l'adhésion à la présente convention.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions et frais perçus par la Caisse d'Epargne au titre de ces opérations et services.

Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Le client sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités prévues par les dispositions propres à chaque service de la présente convention ou selon celles prévues dans les contrats qui s'y rattachent.

A défaut de dispositions spécifiques prévues, la Caisse d'Epargne informera le client de cette évolution par relevés de compte, lettre circulaire.... Le client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne, ou clôturé son compte dans les conditions notamment de préavis indiquées ci-dessus au 3 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant » de la présente convention.

Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

SIXIÈME PARTIE :

Les modifications des Conditions Générales

I - Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des modifications, même substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales. Le client sera informé de ces modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service de la présente convention.

A défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales, la Caisse d'Epargne informera le client de ces modifications par relevés de compte, lettre circulaire.... Il est convenu que le client dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par les modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, ou clôturé le compte dans les conditions notamment de préavis indiquées ci-dessus au 3 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant » de la présente convention.

2 - Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du client, la Caisse d'Epargne pourra proposer au client un choix d'options et un choix par défaut. Le client dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette proposition pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer son compte courant dans les conditions indiquées dans la présente convention. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'options proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

SEPTIÈME PARTIE

Règlement des litiges – Droit applicable

■ 1 – MEDIATION

Conformément à la charte de Médiation disponible en agence, à défaut d'avoir trouvé un accord avec la Caisse d'Epargne, le client a la possibilité de saisir le Collège de médiateurs des Caisses d'Epargne à l'adresse suivante :

Service Médiation –
TSA 10170 - 75665 PARIS Cedex 14,

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le client dispose.

■ 2 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Lorsque le client a la qualité de commerçant, pour toute contestation pouvant naître de la présente convention et des services rattachés, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne

■ 3 – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social, par le client au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social mentionné aux Conditions Particulières.

La présente convention est soumise au droit français. La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – SA à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 964.000.000 euros – Siège social : 2, place Graslin - 44911 NANTES Cedex 9 - 392.640.090 RCS de Nantes - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07.022.827

Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-France.fr>.



CAISSE D'ÉPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE



CAISSE D'EPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

**FORMULAIRE RELATIF AU DELAI DE
RETRACTATION**

(art. L. 341-16 du code monétaire et financier)

Formulaire⁽¹⁾ à envoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de la Loire
2, place Graslin 44911 Nantes Cedex 9

Désignation du contrat ⁽²⁾ :

L'ouverture d'un compte courant à l'unité ou dans le cadre du « forfait de services » n°

à laquelle a pu être associée, à cette occasion, la souscription d'un ou plusieurs produits et/ou services à l'unité ou via un « forfait de services » (à l'exception de produits d'assurance pour lesquels il faut se reporter aux modalités propres à ces assurances) ⁽³⁾ :

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du code monétaire et financier, **lisiblement et parfaitement remplie.**

Je soussigné(e),

(Titulaire du compte : nom/prénom pour les personnes physiques exerçant sous la forme d'entreprise individuelle et Entrepreneur Individuel à responsabilité Limitée ; identification complète pour les clients exerçant sous forme de société : dénomination sociale, forme, n° RCS et lei, siège social)

Représenté(e) (le cas échéant) par

En sa qualité de

Déclare renoncer ⁽⁴⁾ à :

que j'avais conclu le/...../..... avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne - Pays de Loire.

Fait à , le/...../.....

Signature et cachet commercial :

(1) Attention : Le renseignement et l'application de la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'appliquent pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (art. D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

• cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ; cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ; cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ; cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

(2) Opération devant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier (CMF), sous réserve des interdictions prévues à l'article L. 341-10 du CMF et des exceptions prévues au III de l'article L. 341-16 du CMF.

(3) Détailler les divers services souscrits

(4) Indiquer précisément le(s) contrat(s) pour lequel/lesquels la renonciation est demandée.



CAISSE D'ÉPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE



CAISSE D'EPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

**BORDEREAU DE RECEPISSE DES CONDITIONS
GENERALES DE LA CONVENTION DE COMPTE
« LABELIS - LIBRE CONVERGENCE »**

Entreprise individuelle / Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée	Société
Nom/prénom :	Dénomination ou raison sociale :
Date et lieu de naissance :	Forme/capital :
Adresse personnelle :	Siège social :
Nom commercial :	
Adresse de l'établissement :	
N° RCS ou RM :	Lieu :
Représentée (si société) par :	
Nom/prénom :	
Qualité :	

Le (la) soussigné(e) reconnaît avoir reçu ce jour **un exemplaire** des Conditions Particulières et des Conditions Générales de la présente Convention Labelis Libre Convergence (en vigueur au 01/06/2011), un exemplaire des « Conditions et Tarifs des Opérations et Services bancaires aux particuliers, professionnels et associations de proximité » en vigueur, et en avoir pris connaissance et accepté les termes

ET reconnais : (cocher la case utile) ⁽¹⁾ :

- ☐ ne pas avoir été sollicité(e) préalablement par la Caisse d'Epargne, en vue de réaliser la présente ouverture de compte et/ou de souscrire aux produits et / ou services qui y sont associés.
- ☐ avoir été sollicité(e) préalablement par la Caisse d'Epargne, en vue de réaliser la présente ouverture de compte et/ou de souscrire aux produits et / ou services qui y sont associés.

En conséquence, le titulaire (ou son représentant légal) reconnaît avoir à sa disposition un formulaire de rétractation, disponible dans la Convention Libre Convergence qui lui a été remise, tel que prévu par l'article L.341-16 du code monétaire et financier, lui offrant la possibilité de renoncer dans un délai de 14 jours à la présente ouverture de compte de dépôt et à la souscription éventuelle de produits et/ou services rattachés.

Fait à, le

En 1 exemplaire original régularisé par le client et conservé par la Caisse d'Epargne

Signature et cachet commercial

précédés de la mention « lu et approuvé »)

Visa et cachet de la Caisse d'Epargne

Agence :

(1) Attention : Le renseignement et l'application de la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'appliquent pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (art. D. 341-I du Code monétaire et financier) : cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ; cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;

• cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ; cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.



CAISSE D'ÉPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE